

# SEANCE DU CONSEIL DU 26 JUILLET 2018 À 19H00

## Présents

**BOUCHAT, Bourgmestre**  
**PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme PIHEYNS, Mme LESCRENIER,**  
**Echevins**  
**DE MUL, Président CPAS**  
**HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD,**  
**DALAIENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX,**  
**Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme**  
**MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO, GALERIN, Conseillers**  
**C. MERKER, Directrice générale a.i**

## SEANCE PUBLIQUE

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 09 juillet 2018 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

### **2. Aménagement du Territoire - PCAR "Plaine de Famenne" - Approbation définitive et déclaration environnementale.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier l'article D.II.67 portant sur les dispositions transitoires des Plans Communaux d'Aménagement (PCA) ;

Considérant que, conformément à l'article D.II.67 du CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017, les dispositions transitoires s'appliquent au Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » (Marche) dont l'avant-projet a été adopté par le Conseil communal le 7 juillet 2014 ; que l'établissement de ce PCA se poursuit donc selon les dispositions en vigueur avant le 1er juin 2017 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), notamment les articles 1er, 46 à 52 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional wallon (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Marche – La Roche, approuvé le 26 mars 1986, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du 4 juillet 2011 du Conseil communal de Marche demandant au Gouvernement wallon de prendre un Arrêté autorisant l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement dit « Plaine de Famenne - Aye » à Marche en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche ;

Considérant que dans cette même délibération, le Conseil communal désigne l'Intercommunale IDELUX comme Auteur de projet agréé pour élaborer le Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche ;

Considérant que cet Arrêté ministériel porte sur 8 périmètres (périmètre 1/8 dit « Wex », périmètre 2/8 dit « Aye », périmètre 3/8 dit « la Pirire », périmètre 4/8 dit « Aux Minières », périmètre 5/8 dit « So Fagne », périmètre 6/8 dit « Voie des Lutons », périmètre 7/8 dit « La Rochette » et périmètre 8/8 dit « Contournement Nord de la Ville de Marche ») ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 7 juillet 2014 adoptant l'avant-projet de plan et le projet de contenu de Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Considérant que dans cette même délibération, le Conseil communal confirme la désignation de l'Intercommunale IDELUX comme Auteur de projet agréé pour élaborer ce PCA ;

Vu le courrier du 6 août 2014 du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) décidant de ne pas remettre d'avis en la matière;

Vu l'avis favorable du 21 octobre 2014 de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de la commune de Marche sur l'avant-projet de plan communal d'aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye »;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2014 approuvant le contenu du RIE et désignant le bureau d'études Pissart pour la réalisation dudit RIE ;

Considérant le RIE réalisé par le bureau d'études Pissart;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2016 validant les conclusions du RIE et sollicitant la modification de l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 sur base des recommandations du RIE ;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 mars 2017 modifiant l'Arrêté du 13 juin 2013 autorisant l'élaboration du PCA dit « Plaine de Famenne – Aye » (Marche) en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche ;

Considérant le complément de RIE réalisé par le bureau d'études Pissart afin de prendre en compte l'Arrêté ministériel du 31 mars 2017 ;

Considérant que l'avant-projet de PCA a été amendé sur base des recommandations du RIE et de l'Arrêté ministériel du 31 mars 2017 ;

Considérant à cet égard le tableau ci-dessous qui reprend les recommandations du RIE ainsi que les réponses qui y sont apportées ;

Thématique	Incidences relevées par le RIE	Réponses apportées par le Projet
<b>I. A. Périmètre 1/9 dit « Wex »</b>		
<b>Cadre physique</b>		
<b>I.A.1. Pédologie</b>	Caractéristique de drainage plutôt défavorable d'une partie des terrains	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA ont été complétées par des options en matière de salubrité ( <i>2ème volet, II.4.4.e</i> ). Ainsi, lors de la mise en œuvre et en fonction des situations rencontrées, toutes les mesures sont prises pour garantir la salubrité des constructions et des parcelles. A cet égard, un léger reprofilage de la topographie général du terrain est notamment envisagé.
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>I. A.2. Hydrologie</b>	a) Présence d'axes de ruissellement concentré et de zones humides (notamment dans le bosquet formant la limite ouest)	Afin de limiter un maximum l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur, les options du PCA relatives à la gestion des eaux pluviales ( <i>2ème volet II.4.4.b</i> ), préconisent dans la mesure du possible et en dehors de tout risque de pollution de limiter un maximum l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration dans le sol. Pour le surplus, des dispositifs de rétention des eaux collectifs ou privés assurent la temporisation des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur (ruisseau des Bas Champs).

		<p>Concernant la présence de terrains humides ou qui présentent des capacités de drainage défavorables, se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A.1. Pédologie.</p> <p>Soulignons, cependant, que la zone humide sera utilisée pour la réalisation des dispositifs de rétention des eaux.</p>
	b) Problématique d'inondations du lotissement situé au nord du Contournement	<p>Sur base des recommandations du RIE, le dimensionnement de l'espace réservé aux dispositifs de rétention des eaux a été réalisé en accord avec les impositions du DST en matière de rejet afin d'éviter d'accroître les risques d'inondation en aval.</p> <p>A noter qu'au stade de la demande de permis pour la réalisation des équipements du parc d'activités le DST sera consulté pour validation du projet (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p>
<b>Milieu naturel</b>		
<b>I.A.3. Choix des affectations du PCA</b>	Au nord du Contournement, les zones situées sur les remblais devraient être maintenues en milieu ouvert	<p>Sur base des recommandations du RIE, une distinction a été opérée entre la zone d'espaces verts arborés (41.1.) et la zone d'espaces verts herbagés (52.1.) afin de garantir une meilleure prise en compte de la situation existante et des potentialités écologiques du milieu naturel. Une gestion adaptée de type « lisière » à l'interface entre ces 2 zones est également préconisée (2ème volet, II.4.6.e)).</p>

		Comme indiqué sur le plan d'affectation du PCA, les remblais situés au nord du Contournement y sont repris en zone d'espaces verts herbagés (52.1.).
<b>I.A.4. Milieux d'intérêt biologique</b>	Le bosquet présent au sud du Contournement présente des potentialités écologiques en raison de son caractère humide local. En outre, la création de nouvelles zones tampons plantées n'est pas équivalente au maintien d'un groupement forestier existant	<p>L'analyse du RIE sur la composante naturelle (3ème volet, pp. 116-123 &amp; 142-146), relève que les écosystèmes les plus intéressants sont situés au nord du Contournement, en continuité avec le site Natura 2000. Au sud, seul le bosquet de recolonisation partiellement marécageux situé en bordure ouest présente d'éventuelles potentialités écologiques principalement liées à son caractère partiellement humide. Son intérêt biologique est, toutefois, limité vu son caractère forestier secondaire. La qualité de cet écosystème est en outre réduite par l'isolement relatif lié à la rupture créée par le Contournement.</p> <p>Dès lors, dans la mesure où la zone humide est reprise dans les dispositifs de rétention des eaux, la recommandation du RIE de maintenir le bosquet pour partie n'a pas été retenue. En effet, le maintien de ce bosquet est incompatible avec l'objectif 1er de la révision du plan de secteur à savoir la création de nouveaux espaces économiques et ce d'autant plus que le site ne présente pas d'intérêt écologique important et que le contournement marque une limite claire entre les terrains voués à l'urbanisation au sud et des terrains voués à la préservation de la nature au nord.</p>

<p><b>I.A.5. Circulation de la faune</b></p>	<p>Risque de traversée du Contournement pour rejoindre les bassins de rétention pour les espèces animales (en particulier amphibiens et castors)</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, l'aménagement/ le réaménagement de passages inférieurs (ouvrage de franchissement) adaptés à la traversée d'amphibiens pourrait être envisagée (<b>Mesure externe</b> du PCA). En revanche, il ne semble pas judicieux d'attirer les castors dans les dispositifs de rétention du parc d'activités eu égard à la problématique rencontrée au niveau du parc d'activités économiques existant (installation des castors qui court-circuitent le fonctionnement des dispositifs de rétention).</p>
<p><b>I.A.6. Plantations &amp; espaces verts</b></p>	<p>a) Les options en matière d'espèces à planter ne sont pas claires</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives aux espaces verts (<i>2ème volet, //.4.6.</i>) ont été précisées. Ainsi, les essences exotiques sont proscrites et les espaces verts sont plantés d'essences feuillues locales et adaptées au type de milieu (soit des essences indigènes) en n'oubliant pas les essences fruitières et mellifères.</p>
	<p>b) La qualité des espaces verts dépend fortement du mode de gestion mis en place. Dès lors, les options devraient préconiser la mise en place d'un mode de gestion différenciée des espaces verts.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives au développement de la nature au sein des espaces économiques (<i>2ème volet, //.4.6.b)</i>) précisent que l'aménagement des espaces verts vise à inscrire les bâtiments dans des aménagements paysagers et à favoriser le développement de la nature en s'appuyant sur des principes d'éco-aménagements tel que la gestion différenciée des</p>

		<p>espaces en fonction des usages, le traitement différencié des dispositifs arborés, l'éco-conception des dispositifs de rétention des eaux (aménagement des berges, lame d'eaux permanente, plantations adaptées,...). L'application de ces principes permet d'enrichir et de diversifier la composante végétale présente au sein du parc d'activités.</p> <p>Les options du PCA relatives à l'aménagement des abords (<i>2ème volet, II.4.5.g</i>) &amp; à la création de dispositifs d'isolement (<i>2ème volet, II.4.6.c</i>) explicitent quelques peu le principe de gestion différenciée.</p>
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>I.A.7. Intégration paysagère</b>	a) Eviter les vues arrières sur les bâtiments du parc d'activités depuis le Contournement.	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation, le plan masse et les options ont été revus en profondeur afin de proposer une organisation interne plus cohérente (Cf. <i>réponse apportée aux remarques du RIE I.A. 10.a</i>) <i>Les statuts du « boulevard urbain » et de la route de Waillet sont peu clairs. Une réorganisation globale du réseau de voiries interne au parc d'activités permettrait d'accroître la lisibilité et d'éviter une surconsommation d'espace au niveau du « boulevard urbain »</i>) et la mise en valeur des espaces vitrines situés le long du Contournement.</p> <p>Ainsi :</p> <p>Le principe de contre-allée longeant le Contournement dans la partie nord du parc d'activités a été étendu afin d'orienter la vitrine principale de l'entreprise le long du</p>

		<p>Contournement ;  Les options du PCA relatives à l'implantation des constructions (<i>2ème volet, //.4.2.a</i>) précisent la volonté d'orienter les activités vers le Contournement afin de garantir un effet vitrine. Ainsi, dans le cas de figure où les parcelles sont situées entre la voirie interne du parc d'activités et le Contournement, il est fait abstraction des reculs définis le long de cette voirie interne, l'objectif étant de soigner un maximum l'effet vitrine en proposant un front bâti cohérent et harmonieux depuis le Contournement. Néanmoins, des aménagements paysagers doivent permettre de garantir la qualité et la cohérence de l'espace-rue interne au parc d'activités.</p> <p>Les options du PCA relatives à l'implantation des constructions (<i>2ème volet, //.4.2.a</i>) précisent également que les mêmes dispositions sont applicables si le nouvel axe structurant en bordure ouest est réalisé. A ce niveau, le principe d'implantation correspondra à un parti urbain de bâti principalement continu et aligné.</p>
	<p>b) Limiter les surimpressions « Aménagements de haute qualité architecturale et paysagère » aux espaces les plus sensibles afin d'en renforcer son efficacité et d'éviter des impositions trop contraignantes pour les entreprises là où elles ne se justifient pas.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation et les options du PCA ont été adaptées afin que la surimpression « Aménagements de haute qualité architecturale » soit limitée aux espaces qui présentent des enjeux paysagers importants :  Le long du Contournement et à l'entrée du parc d'activités économiques afin d'assurer une vitrine qualitative pour</p>

		<p>l'ensemble du parc d'activités ;  Autour de la placette prévue à l'interface entre le parc d'activités économiques et le futur quartier résidentiel afin d'assurer la qualité, la cohérence et la convivialité de cet espace ;  Le cas échéant, le long du futur axe structurant de type « boulevard urbain » afin d'offrir une vitrine qualitative au parc d'activités et de participer à la séquence d'entrée dans le futur quartier résidentiel de la Ville de Marche.</p>
	<p>c) La zone de recul prévue pour les parcelles comprises entre le Contournement et la route de Waillet est trop réduite au regard de la taille des bâtiments qui pourraient s'y implanter</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation, le plan masse et les options ont été revus en profondeur afin de proposer une structure de voiries plus cohérente (Cf. <i>réponse apportée aux remarques du RIE I.A. 10.a)</i> Les statuts du « boulevard urbain » et de la route de Waillet sont peu clairs. Une réorganisation globale du réseau de voiries interne au parc d'activités permettrait d'accroître la lisibilité et d'éviter une surconsommation d'espace au niveau du « boulevard urbain »). Ainsi :  La route de Waillet a été supprimée (Cf. <i>réponse apportées aux remarque du RIE I.A. 15.a)</i>) ;  Les options du PCA relatives à l'implantation des constructions (2ème volet, II.5.2.a)) précisent la volonté d'orienter les activités vers le Contournement. (Cf. <i>réponse apportée aux remarques du RIE I.A. 7.a) Eviter les vues arrières sur les bâtiments du parc d'activités depuis le Contournement</i>).</p>

<p><b>I.A.8. Espaces publics</b></p>	<p>La localisation de l'espace public au croisement de voiries n'est pas idéale</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation a été adapté afin de relocaliser la placette à la jonction entre le projet économique et le futur quartier résidentiel au sud, dans le prolongement du futur axe structurant pour usagers doux qui permettra de rejoindre directement le centre-ville de Marche.</p>
<p><b>I.A.9. Densité bâtie</b></p>	<p>Le critère de densification des espaces économiques devrait être assoupli car il pourrait poser problème pour certaines entreprises dans la mesure où il impose la construction de bâtiments sur une part importante du terrain.</p> <p>En outre, les options indiquent que ces coefficients d'occupation concernent les zones « imperméabilisées », ce qui va à l'encontre des règles visant à minimiser l'imperméabilisation.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options relatives à la densité au sein du parc d'activités économiques (<i>2ème volet, II.4.2.</i>) ont été revues.</p> <p>Tout d'abord une distinction est faite entre la volonté de densifier les espaces économiques (coefficient d'artificialisation) et la volonté de limiter un maximum l'imperméabilisation des surfaces en dehors de tout risque de pollution.</p> <p>Ensuite, ce critère de densification des espaces économiques a été assoupli afin de le rendre plus praticable. Ainsi de manière exceptionnelle :</p> <p>Tout en restant dans les seuils fixés concernant la surface artificialisée, la surface bâtie peut être réduite pour autant que l'activité le justifie (besoin d'aire de manœuvre ou de stockage extérieur important par rapport au volume bâti,...)</p> <p>En l'absence d'alternative de développement, le taux d'artificialisation peut être plus élevé pour autant que l'impact paysagé et environnemental soit maîtrisé, quitte à mettre en</p>

		place des dispositifs spécifiques.
<b>I.A.10. Voiries</b>	a) Les statuts du « boulevard urbain » et de la route de Waillet sont peu clairs. Une réorganisation globale du réseau de voiries interne au parc d'activités permettrait d'accroître la lisibilité et d'éviter une surconsommation d'espace au niveau du « boulevard urbain ».	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation et le plan masse ont été revus en profondeur afin de proposer une structure de voiries plus cohérente qui distingue clairement les flux économiques des flux résidentiels (double bouclage interne avec suppression de la route de Waillet et possibilité de connexion vers un éventuel futur axe structurant de type « boulevard urbain » en bordure ouest du parc d'activités, suppression du principe de « boulevard urbain » traversant le parc d'activités, extension du principe de contre-allée de la voirie interne du parc d'activités par rapport au Contournement dans la partie nord,...).</p> <p>Par ailleurs, l'emprise du domaine public a été rationalisée afin de limiter la consommation d'espace tout en garantissant la mise en place d'un cadre de vie de qualité comme l'illustre les différentes coupes-types du plan masse.</p>
	b) La matérialisation des portes d'entrées dans le parc d'activités est positive mais ne concerne que les accès automobiles.	<p>Au préalable, concernant la localisation de l'espace public de convivialité, se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A.8. <i>Espaces publics.</i></p> <p>En outre, sur base des recommandations du RIE, les options du PCA ont été adaptées afin d'insister sur l'importance de la placette comme point d'articulation pour les usagers doux entre le projet économique et le</p>

		<p>futur quartier résidentiel au sud. A cet égard, une attention particulière est portée aux constructions, à l'expression des façades et aux aménagements paysagers en relation avec la placette afin d'assurer la qualité, la cohérence et la convivialité de cet espace.</p> <p>Par conséquent, les options encadrent suffisamment l'importance accordée à cette entrée pour les usagers doux et ne nécessite pas l'inscription d'une surimpression « <i>Espace assurant l'effet de porte (A)</i> ».</p>
	<p>c) L'axe secondaire aménagé en allée verte ne relie pas 2 pôles et risque d'être peu emprunté par les usagers lents.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation et le plan masse ont été revus en profondeur afin de proposer une structure de voiries plus cohérente (<i>Cf. réponse apportée aux remarques du RIE I.A. 10.a) Les statuts du « boulevard urbain » et de la route de Waillet sont peu clairs. Une réorganisation globale du réseau de voiries interne au parc d'activités permettrait d'accroître la lisibilité et d'éviter une surconsommation d'espace au niveau du « boulevard urbain »</i>).</p> <p>Par conséquent, l'allée verte a été supprimée mais la connexion piétonne a été maintenue afin de maintenir un axe de circulation pour usagers doux direct entre le parc d'activités économiques et le centre-ville.</p> <p>Enfin, l'ensemble des cheminements doux sont aménagés de manière à garantir un cadre de vie agréable (plantations d'alignement et/ou haie,...) et</p>

		sécurisé aux usagers.
<b>I.A.11. Zones de reculs</b>	La définition de reculs en escalier est difficile à mettre en œuvre et ne garantit pas un résultat satisfaisant sur le plan urbanistique	Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation a été adapté afin d'assouplir les reculs dans les virages. A ces endroits, les options du PCA relatives aux principes d'implantation ( <i>2ème volet, II.4.2.a</i> ) suggèrent, en effet, que le choix d'implantation des entreprises soit davantage guidé par la volonté de participer à la création d'une dynamique paysagère intéressante de l'espace-rue.
<b>Environnement socio-économique</b>		
<b>I.A.12. Cadre de vie</b>	Une habitation est proche de la limite du périmètre, avec un risque de nuisances visuelles et sonores. Une zone d'habitat non construite se trouve à la même distance.	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA précisent qu'une activité économique peut être interdite en cas de nuisances jugées incompatibles avec le voisinage (notamment vis-à-vis du futur quartier résidentiel au sud). Le suivi et l'interprétation de cette précision seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p> <p>Par ailleurs, les options du PCA prennent différentes mesures pour faciliter l'intégration paysagère du parc d'activités économiques par rapport aux constructions résidentielles au sud: Un reprofilage général de la topographie du site qui permet notamment d'encaisser légèrement le parc d'activités économiques dans la topographie (<i>2ème volet, II.4.5.d</i>) ;</p> <p>La réalisation des plantations</p>

		<p>paysagères du dispositif d'isolement (42.1. Zone à vocation d'espaces verts arborés) situées en bordure sud dès la 1ère phase du projet ;</p> <p>Une réflexion sur l'implantation du bâti, la maîtrise des gabarits, le choix de matériaux de tonalités discrètes,... (2ème volet, II.4.2.a)).</p>
<b>I.A.13. Agriculture</b>	<p>L'avant-projet supprime environ 42 ha de zones agricoles. 35 sont affectées à la zone d'activité économique et 7 en zone d'espaces verts.</p>	<p>Au préalable, il faut distinguer la zone agricole au plan de secteur de la surface agricole utile. En effet, sur les 42 ha mentionnés, seuls +/- 28 ha sont exploités par l'agriculture sur base du parcellaire agricole anonyme de 2016. En effet, le Contournement, les terrains situés au nord du Contournement et le bosquet en bordure ouest ne sont pas utilisés à des fins agricoles.</p> <p>Ensuite, de manière opérationnelle :</p> <p>Les exploitants des terrains expropriés seront dûment indemnisés. Pour rappel, le calcul des indemnités se fait avec le concours du Comité d'Acquisition et en collaboration avec l'exploitant pour autant que celui-ci coopère. Le calcul réel reprend les pertes de bénéfices agricoles et du soutien couplé sur 3 ans, les pertes sur engrais, arrières – engrais, sur le cheptel, sur matériel et bâtiment. Il est également tenu compte de la valeur différenciée des terrains en fonction de la proximité à l'exploitation. Sans coopération de l'exploitant, le calcul réel n'est pas possible et une indemnisation au forfait est alors proposée.</p>

		<p>Les terrains en attente d'être commercialisés pourront être laissés à l'exploitant par l'Intercommunale IDELUX à titre précaire et gratuit</p> <p>L'Intercommunale IDELUX a racheté l'exploitation agricole au nord du Contournement et dispose, par conséquent, d'une manne importante de terres agricoles (+/-40 ha) qui pourront servir de compensation (échange de terrains et/ou mise à disposition à titre précaire et gratuit).</p> <p>Enfin, en ce qui concerne le manège, le RIE suggère d'étudier la possibilité qu'il puisse exploiter une partie de la zone d'espace vert prévue au sein du projet Quartier nouveau (Mesure externe du PCA).</p>
<b>I.A.14. Environnement sonore</b>	<p>Même si le bruit de la circulation liée au Contournement restera dominant pour les habitations proches, risques de nuisances sonores pour les habitations situées à proximité directe du parc d'activités.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA précisent qu'une activité économique peut être interdite en cas de nuisances jugées incompatibles avec le voisinage (notamment vis-à-vis du futur quartier résidentiel au sud). Le suivi et l'interprétation de cette précision seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (Mesure externe au PCA).</p>
<b>Mobilité</b>		
<b>I.A.15. Réseau de voiries</b>	<p>a) Risque de trafic « parasite » sur la route de Waillet actuellement très peu fréquentée</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation et le plan masse ont été revus en profondeur afin de proposer une structure de voiries plus cohérente (<i>Cf. réponse apportée aux remarques du</i></p>

		<p><i>RIE I.A. 10.a) Les statuts du « boulevard urbain » et de la route de Waillet sont peu clairs. Une réorganisation globale du réseau de voiries interne au parc d'activités permettrait d'accroître la lisibilité et d'éviter une surconsommation d'espace au niveau du « boulevard urbain »).</i></p> <p>Par conséquent, la route de Waillet est supprimée tout en maintenant une connexion lente (liaison cyclo-piétonne) le long du Contournement pour éviter le trafic « parasite », optimiser l'utilisation du rond-point (meilleur écartement des branches), et faciliter la valorisation des terrains économiques. A noter que la liaison lente est aménagée de manière paysagère afin d'offrir un cadre de vie agréable pour les usagers et contribuer à la création d'une vitrine de qualité le long du Contournement.</p>
	<p>b) Le réseau interne prévu est peu lisible et mélange 2 types de circulation peu compatibles. L'aménagement du « boulevard urbain » est, en outre, très contraignant pour les entreprises, en particulier pour le trafic lourd.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation et le plan masse ont été revus en profondeur afin de proposer une structure de voiries plus cohérente (<i>Cf. réponse apportée aux remarques du RIE I.A. 10.a) Les statuts du « boulevard urbain » et de la route de Waillet sont peu clairs. Une réorganisation globale du réseau de voiries interne au parc d'activités permettrait d'accroître la lisibilité et d'éviter une surconsommation d'espace au niveau du « boulevard urbain »).</i> Ainsi :</p> <p>La proposition arrêtée permet une meilleure séparation des flux économiques et résidentiels et réduit</p>

		<p>sensiblement la charge de trafic sur le rond-point du Wex. ;</p> <p>Le principe de « boulevard urbain » avec une berme centrale pour la circulation des usagers doux a été supprimé car jugé inadapté au sein d'un parc d'activités économiques (notamment pour la circulation des poids-lourds).</p>
	<p>c) L'étude réalisée sur l'ensemble de la zone « Fourche-Wex » a conduit à plusieurs propositions visant à garantir la fluidité sur le Contournement et à davantage séparer les différents types de trafic. Les mesures proposées sont issues du scénario choisi en Comité de suivi.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation, le plan masse et les options ont été revus en profondeur afin de proposer une structure de voiries plus cohérente (Cf. <i>réponse apportée aux remarques du RIE I.A. 10.a</i>)</p> <p><i>Les statuts du « boulevard urbain » et de la route de Waillet sont peu clairs. Une réorganisation globale du réseau de voiries interne au parc d'activités permettrait d'accroître la lisibilité et d'éviter une surconsommation d'espace au niveau du « boulevard urbain »).</i> Ainsi :</p> <p>La proposition arrêtée permet une meilleure séparation des flux économiques et résidentiels (création d'une nouvelle connexion sur le Contournement avec un giratoire) et réduit sensiblement la charge de trafic sur le rond-point du Wex.</p> <p>Le cas échéant, un accès secondaire peut être réalisé pour connecter la voirie interne du parc d'activités et le nouvel axe structurant de type « boulevard urbain ». Il permet de capter le trafic lié au parc d'activités qui arrive/repart vers l'ouest (N4, Contournement ouest) et d'éviter de charger inutilement le rond-point du</p>

		<p>Wex. La route de Waillet est supprimée (Cf. réponse apportée aux remarques du RIE I.A. 15.a) Risque de trafic « parasite » sur la route de Waillet actuellement très peu fréquentée).</p>
<b>I.A.16. Flux de trafic</b>	<p>Le projet seul ne pose pas de problème même en ne disposant que d'un accès par le rond-point du Wex. En revanche, le cumul avec le projet Quartier Nouveau amène à saturation les branches principales du giratoire (N839).</p>	<p>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A. 15.c) L'étude réalisée sur l'ensemble de la zone « Fourche-Wex » a conduit à plusieurs propositions visant à garantir la fluidité sur le Contournement et à davantage séparer les différents types de trafic. Les mesures proposées sont issues du scénario choisi en Comité de suivi.</p> <p>Pour le surplus, étant donné l'augmentation attendue de trafic à moyen terme, il est suggéré de porter à 2 voies d'entrées le Contournement sur le rond-point du Wex (Mesure externe du PCA).</p>
<b>I.A.17. Options et plan d'affectation</b>	<p>a) Les dispositions relatives aux voiries et à la mobilité sont dispersées dans le document ; il est dès lors difficile d'avoir une vision globale de ces options</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options relatives à la mobilité ont été rassemblées et clarifiées dans le chapitre II.4.1. Options relatives aux infrastructures de transports &amp; à la mobilité.</p>
	<p>b) La zone de « place » 30.3. interrompt un axe structurant important sur le plan de la circulation (notamment des poids-lourds)</p>	<p>Se référer à la réponse apportées aux remarques du RIE I.A.8. Espaces publics.</p> <p>Point d'articulation pour les usagers doux entre le projet économique et le futur quartier résidentiel au sud, cette place est amenée à devenir un véritable lieu de convivialité et d'agrément.</p>

	c) Des coupes-types sont reprises sur le plan d'affectation	Sur base des recommandations du RIE, les coupes-types ont été déplacées sur le plan masse, ce qui est plus cohérent avec leur caractère exemplatif/illustratif.
<b>I. A.18. Stationnement</b>	a) Alors qu'il est prévu que le stationnement soit aménagé sur les parcelles privatives, les options laissent la possibilité d'un aménagement en voirie. Cette disposition permet de conserver une flexibilité mais doit éviter de rendre le parc attractif pour les visiteurs du Wex.	<p>Le maintien d'une possibilité de stationnement en voirie dans les options du PCA relatives à la mobilité (<i>2ème volet, II.4.1.e</i>) offre une certaine souplesse. Néanmoins, cette ouverture ne vise certainement pas à permettre la création d'un parking de délestage pour les visiteurs du Wex.</p> <p>Le suivi et l'interprétation de cette mesure seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p>
	b) Le dimensionnement des parkings est laissé à l'appréciation des entreprises, ce qui pourrait engendrer un surdimensionnement de ceux-ci	<p>Les options du PCA relatives à l'organisation du stationnement (<i>2ème volet, II.4.1.e</i>) indiquent que le stationnement doit être adapté aux besoins de l'entreprise et conformément à la législation en la matière. Le suivi et l'interprétation de cette mesure seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p>
	c) Les options imposent l'aménagement d'au moins une place PMR, sans référence à la législation et sans davantage de précisions	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la sécurité des usagers (<i>2ème volet, II.4.1.c</i>) &amp; l'organisation du stationnement (<i>2ème volet, II.4.1.e</i>) indiquent que :</p> <p>Le stationnement doit être adapté aux besoins de l'entreprise et en conformité avec la législation en la matière (notamment en matière de PMR) ;</p> <p>Les aménagements des</p>

		espaces publics doivent respecter les normes du Guide Régional d'Urbanisme (GRU) relatives aux PMR.
<b>I.A.19. Transport en commun</b>	Le site est desservi par les transports en commun, avec un arrêt au point d'entrée. La desserte pourrait être améliorée par un arrêt supplémentaire à l'intérieur du parc.	<b>Mesure externe :</b> En fonction de la demande et du développement du projet résidentiel au sud, l'ajout d'un arrêt de bus au sein du parc d'activités économiques pourrait être envisagé.
<b>I.A.20. Modes doux</b>	<p>a) Le chemin n°5 et le sentier n°47 sont concernés par l'avant-projet. Le 1er correspond approximativement au tracé de la route de Waillet ; la liaison sera conservée dans un tracé sans doute légèrement modifié</p> <p>Le second n'existe plus sur le terrain dans le périmètre et au nord. L'avant-projet devrait néanmoins recréer une liaison équivalente au sein du périmètre</p>	<p>Concernant la route de Waillet et le maintien d'une connexion lente, <i>se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A. 15.a) Risque de trafic « parasite » sur la route de Waillet actuellement très peu fréquentée.</i> Le plan masse et une coupe-type illustre le type d'aménagement envisagé.</p> <p>Le sentier n°47 a disparu depuis longtemps. En revanche :</p> <p>Dans le cadre du développement du quartier résidentiel au sud, le Chemin Saint Martin (chemin n°28), situé à l'ouest du sentier n°47 sera prolongé jusqu'au Contournement et il sera aménagé en « boulevard urbain » ;</p> <p>Le chemin n°24, situé à l'est du sentier n°47 sera prolongé pour constituer l'axe structurant pour les usagers doux entre le parc d'activités et le centre-ville en passant par le projet Quartier Nouveau.</p> <p>Ces 2 solutions offrent donc une alternative crédible au sentier n°47.</p>

		<p>De manière opérationnelle, une procédure de reconnaissance et d'expropriation sera réalisée conformément au Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques afin de permettre la mise en œuvre du parc d'activités. Conformément aux articles 25 &amp; 33 de ce Décret, les voiries qui traversent les immeubles visés par l'arrêté d'expropriation sont éteintes et un tracé alternatif est, le cas échéant proposé (Maintien de la continuité du cheminement doux du chemin n°5 et alternative pour le sentier n°47).</p>
	<p>b) L'avant-projet est plutôt favorable aux modes doux. Toutefois, la création d'une berme avec un chemin central sur le « boulevard urbain » n'est pas la solution la mieux adaptée pour un parc d'activités économiques et présente une série de désavantages en termes de fonctionnement.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation a été revu en profondeur afin de proposer une structure de voiries plus cohérente (Cf. <i>réponse apportée aux remarques du RIE I.A. 10.a) Les statuts du « boulevard urbain » et de la route de Waillet sont peu clairs. Une réorganisation globale du réseau de voiries interne au parc d'activités permettrait d'accroître la lisibilité et d'éviter une surconsommation d'espace au niveau du « boulevard urbain »</i>). Par là même les cheminements doux ont été rectifiés afin de permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une circulation aisée et sécurisée au sein du parc d'activités. ;</li> <li>Une certaine perméabilité au site notamment vis-à-vis des projets de développement résidentiel au sud ;</li> <li>La continuité du réseau cyclable du Pays de Famenne et d'inscrire l'extension du parc d'activités économiques du Wex dans ce réseau.</li> </ul>

		A noter que le principe de « boulevard urbain » avec une circulation piétonne centrale a été abandonné car jugé inadapté pour un parc d'activités économiques.
<b>Equipements</b>		
<b>I.A.21. Infrastructures de distribution</b>	Le projet prévoit d'enterrer la ligne haute-tension (70kVa) qui traverse le périmètre, ce qui est positif sur le plan paysager mais peut s'avérer coûteux et reste soumis à l'accord du gestionnaire (Elia).	Les options du PCA relatives aux infrastructures (2 <sup>ème</sup> volet, II.4.4.a)) préconisent le déplacement ou l'enterrement de la ligne traversant actuellement le site.  Dans la pratique la solution sera étudiée en concertation avec Elia au stade de la demande de permis ( <b>Mesure externe</b> du PCA).
<b>I.B. Périmètre 2/9 dit « Aye »</b>		
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>I.B.1. Egouttage</b>	Les eaux de pluies et les eaux usées épurées du parc d'activités de Aye sont rejetées dans le réseau de surface	Sur base des recommandations du RIE, un cadastre de l'égouttage a été réalisé dans le cadre de la mise à jour du plan des infrastructures existantes du PCA.  La possibilité d'un relevage des eaux usées du parc d'activités économiques de Aye (afin de permettre un assainissement collectif avec un réseau séparatif) n'a, en revanche pas été suivie étant donné la configuration du réseau existant (épuration individuelle et réseau unitaire) et le niveau d'occupation significatif au sein du parc d'activités.

		<p>Par ailleurs, les options du PCA relatives à la gestion des eaux (2ème volet, III.4.4.b) indiquent que toutes les mesures sont prises pour assurer la qualité et le régime hydrologique du ruisseau des Brûlés.</p> <p>Enfin, au travers d'une mesure de suivi (<b>Mesure externe</b>), le RIE suggère de mettre en place un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le ruisseau des Brûlés.</p>
<b>Milieu naturel</b>		
<b>I.B.2. Choix des affectations au plan de secteur</b>	<p>Les zones les plus sensibles (layon + lisière forestière) sont maintenues en zone destinée à l'urbanisation. Il faut, cependant, noter que certaines parcelles vendues s'étendent déjà en partie sur ces zones</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de réaffecter :</p> <p>en Zone Naturelle (ZN) les zones d'activités économiques reprises au sein du site Natura 2000 dit « Bois de Famenne à Humain &amp; Aye ».</p> <p>en Zone d'Espaces Verts (ZEV) l'espace situé dans le prolongement nord de la Zone Naturelle (ZN). Cette modification vise à tenir compte de la mise en place d'une gestion écologique initiée par le projet « Life papillons » et à assurer des liaisons écologiques autour de ce site.</p> <p>Le plan d'affectation et les options ont été adaptés en conséquence. En particulier, l'inscription d'une Zone Naturelle (51.1.) au plan d'affectation est doublée d'un dispositif d'isolement afin d'assurer une transition adéquate avec le milieu environnant.</p>

		Ce dernier peut notamment être matérialisé par le maintien partiel du cordon boisé existant.
<b>I.B.3. Protection du site Natura 2000</b>	a) Les options permettent l'accès au layon et son aménagement (piétonniers, mobilier)	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan de secteur a été modifié afin de reprendre le site Natura 2000 et le layon en Zone Naturelle (ZN) au plan de secteur (Arrêté ministériel du 31 mars 2017).</p> <p>En outre, les options du PCA relative à la conservation et à la valorisation du potentiel écologique (<i>2ème volet, III.4.6.e</i>) restreignent l'accès à cette zone à la gestion du site Natura 2000 et à l'entretien de la ligne HT et à l'accès au parc d'activités économiques de Novalis depuis Aye en empruntant le chemin empierré existant.</p>
	b) La largeur prévue pour le cordon forestier longeant le layon est insuffisante dans la partie située au sud de la zone humide	<p>Sur base des recommandations du RIE et de la modification d'Arrêté ministériel obtenue le 31 mars 2017, le plan d'affectation du PCA prévoit une réservation pour un dispositif d'isolement (G) complémentaire à la Zone Naturelle (51.1.). Ce dernier vise à assurer une transition adéquate avec le milieu environnant notamment par le maintien d'une partie du cordon forestier existant.</p> <p>Pour ce dispositif d'isolement une emprise de 8m a été jugée suffisante tout en gardant à l'esprit que pour le solde, un abattage sélectif sera réalisé au stade de la demande de permis en concertation avec le DNF afin de maintenir un maximum les arbres présentant un intérêt biologique tout en gardant à</p>

		l'esprit l'objectif 1er de la révision du plan de secteur à savoir la création de nouveaux espaces économiques.
<b>I.B.4. Zone d'intérêt biologique</b>	On relève à l'intérieur du parc d'activités deux zones proches de la lisière sud-ouest où l'on retrouve des faciès plus âgés de la chênaie-charmaie famennienne qui mériterait d'être maintenu au moins partiellement	<p>Le plan d'affectation du PCA maintient l'essentiel de la partie nord de ce boisement en zone à vocation d'espaces verts arborés (42.1.).</p> <p>En outre, le parc d'activités économiques de Aye et le parc scientifique de Novalis sont délimités au sud-ouest par un dispositif d'isolement (G). Ce dernier vise à assurer une transition adéquate avec le milieu environnant notamment par le maintien d'une partie du cordon forestier existant.</p> <p>Pour le surplus et en particulier à hauteur du parc scientifique de Novalis, un abattage sélectif sera réalisé au stade de la demande de permis en concertation avec le DNF afin de maintenir un maximum les arbres présentant un intérêt biologique tout en gardant à l'esprit l'objectif 1er de la révision du plan de secteur à savoir la création de nouveaux espaces économiques.</p>
<b>I.B.5. Plantations &amp; espaces verts</b>	a) Les options en matière d'espèces à planter ne sont pas claires	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives aux espaces verts ( <i>2ème volet, III.4.6.a</i> ) ont été précisées. Ainsi, les essences exotiques sont proscrites et les espaces verts sont plantés d'essences feuillues locales et adaptées au type de milieu (soit des essences indigènes) en n'oubliant pas les essences fruitières et mellifères.

	<p>b) La qualité des espaces verts dépend fortement du mode de gestion mis en place. Dès lors, les options devraient préconiser la mise en place d'un mode de gestion différenciée des espaces verts.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives au développement de la nature au sein des espaces économiques (<i>2ème volet, III.4.6.b</i>) précisent que l'aménagement des espaces verts vise à inscrire les bâtiments dans des aménagements paysagers et à favoriser le développement de la nature en s'appuyant sur des principes d'éco-aménagements tel que la gestion différenciée des espaces en fonction des usages, le traitement différencié des dispositifs arborés, l'éco-conception des dispositifs de rétention des eaux (aménagement des berges, lame d'eaux permanente, plantations adaptées,...). L'application de ces principes permet d'enrichir et de diversifier la composante végétale présente au sein du parc d'activités.</p> <p>Les options du PCA relatives à l'aménagement des abords (<i>2ème volet, III.4.5.g</i>) &amp; à la création de dispositifs d'isolement (<i>2ème volet, III.4.6.c</i>) explicitent quelques peu le principe de gestion différenciée.</p>
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		
<p><b>I.B.6. Choix des affectations au plan de secteur</b></p>	<p>a) Le zonage prévu au plan de secteur manque de cohérence avec la situation de fait (découpage arbitraire, sans tenir compte de la nature des entreprises déjà implantées et du potentiel valorisable)</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de réorganiser les affectations économiques mixtes et industrielles du plan de secteur en fonction de la situation existante de fait et</p>

		<p>du potentiel des terrains encore valorisables.</p> <p>Le plan d'affectation du PCA a également été adapté en conséquence.</p>
	<p>b) La limite sud du périmètre (le long de la ligne de chemin de fer) correspond à un SGIB et est reprise en zone d'activité économique au plan de secteur. Même si le zonage au plan d'affectation du PCA lui assure une certaine protection, une affectation en zone naturelle lui offrirait de meilleures garanties</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de reprendre en Zone Naturelle (ZN) les terrains situés dans le prolongement sud du site Natura 2000 et repris au sein du Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) dit « Bois d'Aye ».</p> <p>Le plan d'affectation du PCA a également été adapté en conséquence.</p>
	<p>c) La zone d'espaces verts située au sud du périmètre est actuellement vouée à l'agriculture et ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Une affectation en zone agricole semble dès lors plus adaptée.</p>	<p>Cette recommandation du RIE n'a pas été retenue car : L'affectation en Zone d'Espaces Verts (ZEV) au plan de secteur est compatible avec l'exploitation agricole des terrains ; Elle offre plus de souplesse pour gérer la transition entre le parc d'activités de Novalis et le village de Aye ; La Zone d'Espaces Verts (ZEV) participe au maillage écologique en assurant la liaison entre la Zone Forestière (ZF) au nord-est et la Zone Naturelle (ZN) au sud-ouest.</p> <p>A noter que suite à l'Arrêté ministériel modificatif du 31 mars 2017, les affectations en zones non urbanisables ont été redéfinies et clarifiées (2ème volet, III.3.2.) afin de distinguer : la zone naturelle au plan de secteur (51.1. Zone naturelle) ; les milieux ouverts (52.1.</p>

		<p>Zone d'espaces verts herbagés) et fermés (41.1. Zone d'espaces verts arborés) repris en Zone d'Espaces Verts (ZEV) au plan de secteur ;  les milieux ouverts (53.1. Zone à vocation d'espaces verts herbagés) et les milieux fermés (42.1. Zone à vocation d'espaces verts arborés) repris en Zone d'Activité Economique Mixte/Industrielle (ZAEM/ZAEI) au plan de secteur.</p>
	<p>d) La zone d'espaces verts située en bordure de la N4 (coin nord-est) est également peu cohérente avec la situation de fait. Elle comporte une zone cultivée située en extension de la zone agricole existante ainsi qu'un terrain « résiduel » triangulaire coincé entre le parc d'activités et la N4.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin réaffecter la Zone d'Espaces Verts (ZEV), située au nord du périmètre le long de la N4, en Zone Agricole (ZA) excepté au niveau de l'espace résiduel compris entre la N4 et le garage Quoilin qui est repris en Zone d'Activité Economique Mixte (ZAEM).</p> <p>Le plan d'affectation du PCA et les options du PCA ont également été adaptés en conséquence. Ainsi :  les options du PCA relatives à la zone agricole (50.1.) (2ème volet, III.4.6.d)) interdisent la construction de bâtiment à cet endroit afin d'éviter de dénaturer l'entrée sur le territoire communal ;  Excepté le long de la N4 où le plan d'affectation impose des aménagements de haute qualité architecturale et paysagère (B), une zone à vocation d'espaces verts arborés (42.1.) de 8 mètres de profondeur garanti l'intégration paysagère du parc d'activités économiques.</p>

<p><b>I.B.7. Intégration paysagère</b></p>	<p>a) Aucun dispositif n'est prévu pour marquer la transition entre le parc industriel et le parc scientifique alors que l'image qu'ils donneront est très différente.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à l'intégration des espaces économiques dans leur environnement paysager (<i>2ème volet, III.4.5.b</i>) indiquent la nécessité d'assurer la transition entre le parc d'activités économiques de Aye et le parc scientifique de Novalis par le maintien d'un mince cordon arboré permettant de filtrer les vues et de soigner les éventuelles perspectives.</p>
	<p>b) Les options ne prévoient pas de mesures particulières pour l'intégration des futurs bâtiments le long de la N4 alors qu'ils ont un rôle à jouer dans l'image donnée par l'ensemble du parc d'activités</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation du PCA a été adapté pour étendre la surimpression « Aménagements de haute qualité architecturale et paysagère » (B), aux espaces économiques bordant la N4 afin de garantir une vitrine économique de qualité pour l'ensemble du parc d'activités économiques de Aye.</p>
<p><b>I.B.8. Densité bâtie</b></p>	<p>Le critère de densification des espaces économiques devrait être assoupli car il pourrait poser problème pour certaines entreprises dans la mesure où il impose la construction de bâtiments sur une part importante du terrain.</p> <p>En outre, les options indiquent que ces coefficients d'occupation concernent les zones « imperméabilisées », ce qui va à l'encontre des règles visant à minimiser l'imperméabilisation.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options relatives à la densité au sein du parc d'activités économiques (<i>2ème volet, III.4.2.</i>) ont été revues.</p> <p>Tout d'abord une distinction est faite entre la volonté de densifier les espaces économiques (coefficient d'artificialisation) et la volonté de limiter un maximum l'imperméabilisation des surfaces en dehors de tout risque de pollution.</p> <p>Ensuite, ce critère de densification des espaces économiques a été assoupli afin de le rendre plus praticable. Ainsi de manière</p>

		<p>exceptionnelle :</p> <p>Tout en restant dans les seuils fixés concernant la surface artificialisée, la surface bâtie peut être réduite pour autant que l'activité le justifie (besoin d'aire de manœuvre ou de stockage extérieur important par rapport au volume bâti,...)</p> <p>En l'absence d'alternative de développement, le taux d'artificialisation peut être plus élevé pour autant que l'impact paysagé et environnemental soit maîtrisé, quitte à mettre en place des dispositifs spécifiques.</p>
<b>I.B.9. Enseignes et dispositifs publicitaires</b>	<p>Les options restreignent l'implantation des enseignes et des dispositifs de publicités, mais pourraient être plus strictes en ce qui concerne les panneaux publicitaires</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives aux dispositifs publicitaires et aux enseignes (<i>2ème volet, III.4.5.f</i>) ont été complétées par la précision suivante :</p> <p>Leur implantation est étudiée au cas par cas en tenant compte de la sensibilité paysagère et en évitant de démultiplier ces dispositifs. A ce titre, une attention particulière est apportée aux dispositifs qui s'implantent au sein des zones à vocation économiques marquées d'une surimpression « <i>Espace assurant l'effet de porte (A)</i> » et/ou « <i>Aménagements de haute qualité architecturale et paysagère (B)</i> ».</p> <p>Le suivi et l'interprétation de cette mesure seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p>
<b>I.B.10. Espaces publics</b>	<p>Le plan d'affectation ne fait pas apparaître d'espace public et les options ne donne que peu</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives aux</p>

	de précisions concernant leur aménagement	espaces verts (2ème volet, III.4.6.g)) précisent que les espaces à vocation d'espaces verts herbagés (53.1.)/ à vocation d'espaces verts arborés (42.1.) abritant les dispositifs de rétention des eaux (F) remplissent également une fonction d'espaces de détente et de convivialité. A cet égard, une attention particulière est portée à la conception et à la gestion de ces espaces afin qu'ils remplissent à la fois une fonction paysagère, une fonction de temporisation des eaux et une fonction d'espaces d'agrément.
<b>I.B.11. Voiries</b>	a) La hiérarchie des voiries est complexe (6 niveaux)	Sur base des recommandations du RIE, la hiérarchie du réseau de voiries a été revue et la typologie de voiries a été clarifiée afin d'en augmenter la lisibilité même si le nombre de catégorie est resté identique.
	b) Le tracé « organique » de la voirie de Novalis pourrait s'avérer contraignant lors de l'aménagement. Il en va de même pour les voiries optionnelles dans le parc d'activités de Aye et pour la voirie agricole qui longe le flanc sud-est.	Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation a été adapté afin que les voiries non réalisées soient reprises sous forme de « <i>Réservation de voirie économique secondaire (D3)</i> » afin d'offrir plus de souplesse pour leurs réalisations. En revanche, la zone de voirie agricole et/ou forestière (32.1.) a été maintenue en l'état au plan d'affectation puisqu'elle existe déjà dans les faits.
	c) La zone de voirie de Novalis inclut l'aménagement des dispositifs de collecte des eaux de pluies	Il n'y a pas d'incompatibilité à reprendre les dispositifs de rétention des eaux au sein du domaine public dans la mesure où ces derniers constituent des espaces publics de convivialité et de détente.

<b>Environnement socio-économique</b>		
<b>I.B.12. Choix des affectations du plan de secteur</b>	La vente d'une importante plaque de ZAEI dans la partie nord laisse un espace résiduel difficile à valoriser en ZAEM	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de maintenir les terrains dans le prolongement de la plateforme Lidl en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur. Le plan d'affectation a été adapté en conséquence.
<b>I.B.13. Etablissements sensibles</b>	Suite à l'aménagement de Novalis, la maison de repos implantée juste à côté du coin est du périmètre pourrait voir s'ouvrir certaines vues en direction du parc	Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation a été adapté en ajoutant une réservation pour un dispositif d'isolement (G) de 8 mètres de profondeur en bordure du parc scientifique de Novalis le long de la rue Saumont.
<b>I.B.14. Activités admises</b>	L'arrêté exclut les bureaux, sans toutefois les définir – et les services aux personnes de la zone d'activité économique mixte. Les options sont moins restrictives	Sur base des recommandations du RIE, la définition des activités autorisées dans la zone d'activités économiques a été adaptée. Ainsi : Au sein de la zone d'activités économique mixte (10.1.) & de la zone d'activité économique dédiée à la haute technologie (10.2.), les bureaux privés de professions libérales sont exclus. Les services non directement liés au fonctionnement des entreprises sont également exclus et, lorsqu'ils sont autorisés, ils se localisent préférentiellement à proximité des lieux de convivialité ou, à défaut, des connexions lentes. Au sein de la zone d'activité économique industrielle (11.1.), en dehors des activités à caractère

		industriel, seules les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ou les activités qui ne présentent pas un caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons urbanistiques, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale y sont admises.
<b>I.B.15. Agriculture</b>	a) L'avant-projet supprime environ 10 ha de terres exploitées	<p>Au préalable, il faut distinguer les terrains agricoles destinés à l'extension du parc scientifique de Novalis (+/- 7 ha) des terrains qui seront inscrits en Zone d'Espaces Verts (ZEV) (+/-3 ha). En effet, l'affectation en Zone d'Espaces Verts (ZEV) est compatible avec l'exploitation agricole des terrains et n'est pas de nature à mettre en péril les pratiques agricoles actuelles. Pour le surplus, concernant le choix d'affecter cet espace en Zone d'Espaces Verts (ZEV) se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE</p> <p><i>I.B.6.c) La zone d'espaces verts située au sud du périmètre est actuellement vouée à l'agriculture et ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Une affectation en zone agricole semble dès lors plus adaptée.</i></p> <p>En outre, rappelons que le RIE conclut que l'impact sur les exploitations agricoles concernées est très limité (3ème volet, pp. 220, 246-247).</p> <p>Enfin, de manière opérationnelle : Les exploitants des terrains expropriés seront dûment indemnisés. Pour rappel, le calcul des indemnités se fait avec le concours du Comité</p>

		<p>d'Acquisition et en collaboration avec l'exploitant pour autant que celui-ci coopère. Le calcul réel reprend les pertes de bénéfices agricoles et du soutien couplé sur 3 ans, les pertes sur engrais, arrières – engrais, sur le cheptel, sur matériel et bâtiment. Il est également tenu compte de la valeur différenciée des terrains en fonction de la proximité à l'exploitation. Sans coopération de l'exploitant, le calcul réel n'est pas possible et une indemnisation au forfait est alors proposée.</p> <p>Les terrains en attentes d'être commercialisés pourront être laissés à l'exploitant par l'Intercommunale IDELUX à titre précaire et gratuit</p> <p>L'Intercommunale IDELUX a racheté l'exploitation agricole au nord du Contournement et dispose, par conséquent, d'une manne importante de terres agricoles (+/-40 ha) qui pourront servir de compensation (échange de terrains et/ou mise à disposition à titre précaire et gratuit).</p>
	<p>b) Un peu plus de 3 ha de zone agricole passent en zone d'espaces verts, affectation plus contraignante pour l'exploitant (construction non autorisées)</p>	<p><i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE 1.6.c) La zone d'espaces verts située au sud du périmètre est actuellement vouée à l'agriculture et ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Une affectation en zone agricole semble dès lors plus adaptée.</i></p>
<b>Mobilité</b>		
<b>I.B.16. Réseau de voiries</b>	<p>a) A hauteur du site, la N4 présente un caractère autoroutier mais les</p>	<p>Le plan d'affectation du PCA prévoit des espaces suffisants pour la réalisation</p>

	aménagements (longueur des bretelles) semblent trop courtes pour ce type d'infrastructure	de ces infrastructures. Leur dimensionnement précis sera réalisé au stade de la demande de permis ( <b>Mesure externe</b> au PCA).
	b) Le mode d'exploitation de certains tronçons de rue et carrefours n'est pas adapté	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la mobilité ( <i>2ème volet, III.4.1.</i> ) et le plan masse ont été adaptés afin de modifier l'exploitation de certains carrefours : Céder le passage depuis la bretelle venant de la N4 (en direction de Namur) au carrefour avec la rue André Féher ; Le tronçon de la rue André Féher entre la bretelle venant de la N4 (en direction de Namur) et la rue Saumont est maintenu en double sens ; Céder le passager avec maintien en « T classique » de l'accès à la rue André Féher depuis la rue Saumont.
<b>I.B.17. Options et plan d'affectation</b>	Les dispositions relatives aux voiries et à la mobilité sont dispersées dans le document ; il est dès lors difficile d'avoir une vision globale de ces options	Sur base des recommandations du RIE, les options relatives à la mobilité ont été rassemblées et clarifiées dans le chapitre III.4.1. Options relatives aux infrastructures de transports & à la mobilité.
<b>I.B.18. Stationnement</b>	a) Le dimensionnement des parkings est laissé à l'appréciation des entreprises, ce qui pourrait engendrer un surdimensionnement de ceux-ci	Les options du PCA relatives à l'organisation du stationnement ( <i>2ème volet, III.4.1.e</i> ) indiquent que le stationnement doit être adapté aux besoins de l'entreprise et conformément à la législation en la matière. Le suivi et l'interprétation de cette mesure seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis ( <b>Mesure externe</b> au PCA).

	b) Les options imposent l'aménagement d'au moins une place PMR, sans référence à la législation et sans davantage de précisions	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la sécurité des usagers ( <i>2ème volet, III.4.1.c</i> ) & l'organisation du stationnement ( <i>2ème volet, III.4.1.e</i> ) indiquent que : Le stationnement doit être adapté aux besoins de l'entreprise et en conformité avec la législation en la matière (notamment en matière de PMR) ; Les aménagements des espaces publics doivent respecter les normes du Guide Régional d'Urbanisme (GRU) relatives aux PMR.
<b>I.B.19. Transports en commun</b>	Le site est desservi par les transports en commun mais les arrêts existants ne permettront pas de desservir l'ensemble du parc de façon satisfaisante	<b>Mesure externe</b> : En fonction de la demande et du développement des 2 parcs d'activités, l'ajout d'un ou plusieurs arrêts de bus au sein des parcs d'activités économiques pourrai(en)t être envisagé(s). Le cas échéant, l'arrêt existant pourrait également être déplacé.
<b>I.B.20. Modes doux</b>	L'avant-projet prévoit peu de cheminements réservés aux modes doux	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la mobilité ( <i>2ème volet, III.4.1.</i> ) ont été adaptées afin d'ajouter l'opportunité de réaliser une connexion douce vert l'espace vert de convivialité abritant les dispositifs de rétention au nord-ouest.  En revanche, l'option de maintenir une connexion lente entre les voiries internes du parc d'activités de Aye et le Chemin n°24 en bordure nord-nord-ouest du périmètre n'a pas été retenue. En effet, il n'y a aucun intérêt à réaliser cette connexion dans la mesure où

		le Chemin n°24 est un chemin agricole et forestier qui vient buter sur la N4 en provenance du village de Aye et qu'il existe une connexion douce plus directe pour rejoindre le village de Aye via le parc scientifique de Novalis.
<b>I.C. Périmètre 3/9 dit « la Pirire »</b>		
<b>Cadre physique</b>		
<b>I.C.1. Relief</b>	Dans la petite extension de la ZAEM au nord-ouest, le relief du fond de parcelle n'est pas adapté au développement d'activités économiques (pentes >7%)	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de réduire l'extension de la zone d'activité économique mixte dans la zone d'espaces verts tout en tenant compte de la volonté de pouvoir refermer l'ensemble commercial existant.
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>I.C.2. Egouttage</b>	a) Très peu d'informations sont disponibles concernant la gestion des eaux, en particulier de pluie, dans le parc existant	Sur base des recommandations du RIE, un cadastre de l'égouttage a été réalisé dans le cadre de la mise à jour du plan des infrastructures existantes du PCA.
	b) Les options ne donnent aucune précision sur l'aménagement des dispositifs de rétention des eaux de pluies.	Sur base des recommandations du RIE et du cadastre de l'égouttage réalisé, les options du PCA relatives à la gestion des eaux pluviales ( <i>2ème volet, IV.4.4.b</i> ) ont été retravaillées en profondeur tout en tenant compte du fait que l'ensemble du parc d'activités de la Pirire est déjà commercialisé. A cet égard, il est notamment préconisé : de favoriser un maximum

		l'infiltration des eaux à la parcelle ; de privilégier des rejets directs dans le milieu naturel (ruisseau de la Folie) tout en préservant la qualité et le régime hydrologique des eaux du milieu récepteur afin de réduire la récolte d'eaux « parasites » dans l'égout unitaire ; de temporiser les eaux à la parcelle.
<b>Milieu Naturel</b>		
<b>I.C.3. Choix des affectations au plan de secteur</b>	Une partie de la zone d'espaces verts prévue à la pointe sud est déjà urbanisée.	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de maintenir les terrains déjà urbanisés au nord du parc industriel de Marloie II-Gare en zone industrielle au plan de secteur et de les exclure du périmètre 3/9 dit « la Pirire ».
<b>I.C.4. Zone d'intérêt biologique</b>	Le bosquet à forêt secondaire présente dans l'extension nord-ouest comporte plusieurs dizaines de pieds d' <i>Epipactis helleborine</i> , espèce d'orchidée protégée en Wallonie.	Compte tenu de l'absence de contraintes techniques fortes et de l'opportunité urbanistique de refermer l'ensemble commercial, cette recommandation n'a pas été retenue. Par conséquent, il faudra envisager la transplantation des plants au stade de la demande de permis sur base d'une demande de dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature ( <b>Mesure externe</b> au PCA).
<b>I.C.5. Zone à potentialités écologiques</b>	Les plans et les options n'accordent aucun intérêt au vallon du ruisseau de la Folie, pourtant lié à l'écoulement naturel des eaux pluviales	Cette recommandation du RIE n'a pas été retenue étant donné le caractère largement artificialisé des abords du ruisseau de la Folie (tracé rectifié, partie canalisée,...) et l'absence d'enjeu

		<p>paysager (fond de vallon à l'arrière des entreprises).</p> <p>Néanmoins, pour le tronçon à ciel ouvert du ruisseau, les options du PCA relatives aux espaces verts herbagés (2ème, IV.4.6.f)) rappellent que l'aménagement de ces espaces participe directement à la création, au maintien et à la protection de l'environnement naturel et paysager.</p>
<p><b>I.C.6. Plantations &amp; espaces verts</b></p>	<p>a) Les options en matière d'espèces à planter ne sont pas claires</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives aux espaces verts (2ème volet, IV.4.6.a)) ont été précisées. Ainsi, les essences exotiques sont proscrites et les espaces verts sont plantés d'essences feuillues locales et adaptées au type de milieu (soit des essences indigènes) en n'oubliant pas les essences fruitières et mellifères.</p>
	<p>b) La qualité des espaces verts dépend fortement du mode de gestion mis en place. Dès lors, les options devraient préconiser la mise en place d'un mode de gestion différenciée des espaces verts.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives au développement de la nature au sein des espaces économiques (2ème volet, IV.4.6.b)) précisent que l'aménagement des espaces verts vise à inscrire les bâtiments dans des aménagements paysagers et à favoriser le développement de la nature en s'appuyant sur des principes d'éco-aménagements tel que la gestion différenciée des espaces en fonction des usages et le traitement différencié des dispositifs arborés. L'application de ces principes permet d'enrichir et de diversifier la composante végétale présente au sein du parc d'activités.</p>

		Les options du PCA relatives à l'aménagement des abords (2ème volet, IV.4.5.g)) & à la création de dispositifs d'isolement (2ème volet, IV.4.6.c)) explicitent quelques peu le principe de gestion différenciée.
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>I.C.7. Choix des affectations au plan de secteur</b>	a) L'avant-projet propose le déclassement d'une partie de la zone d'habitat de la rue Pimpernelle. Elle se justifie par son relief pour la partie située à l'arrière des habitations déjà construites (mais dans certains jardins existent des aménagements qui devraient préférentiellement être conservés en zone d'habitat), mais pas pour la zone qui s'étend dans le prolongement de la rue Pimpernelle.	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de maintenir l'ensemble des terrains en Zone d'Habitat (ZH) et de les exclure du périmètre 3/9 dit « la Pirire », l'objectif étant de se concentrer sur les enjeux principaux du PCA qui concernent les développements économiques autour de la Ville de Marche.
	b) L'avant-projet ne décline pas la totalité de la ZAEM du Bois Jean Mollet. Il laisse un petit triangle au sud, qui jouxte la zone industrielle de Marloie.	Les limites des périmètres du PCA étant calées sur des limites physiques, cette excroissance de la ZAEM n'est pas reprise au sein du périmètre (+/-15 ares). Elle n'est donc pas convertie en ZAEI.  En outre, dans la mesure où le terrain reste à vocation économique et qu'il est déjà occupé par une entreprise, cette modification ne présentait en réalité aucun enjeu si ce n'est assurer la cohérence du plan de secteur.
<b>I.C.8. Densité bâtie</b>	Le critère de densification des espaces économiques devrait être assoupli car il pourrait poser problème pour certaines	Sur base des recommandations du RIE, les options relatives à la densité au sein du parc d'activités

	<p>entreprises dans la mesure où il impose la construction de bâtiments sur une part importante du terrain.</p> <p>En outre, les options indiquent que ces coefficients d'occupation concernent les zones « imperméabilisées », ce qui va à l'encontre des règles visant à minimiser l'imperméabilisation.</p>	<p>économiques (2ème volet, VI.4.2.) ont été revues.</p> <p>Tout d'abord une distinction est faite entre la volonté de densifier les espaces économiques (coefficient d'artificialisation) et la volonté de limiter un maximum l'imperméabilisation des surfaces en dehors de tout risque de pollution.</p> <p>Ensuite, ce critère de densification des espaces économiques a été assoupli afin de le rendre plus praticable. Ainsi de manière exceptionnelle :</p> <p>Tout en restant dans les seuils fixés concernant la surface artificialisée, la surface bâtie peut être réduite pour autant que l'activité le justifie (besoin d'aire de manœuvre ou de stockage extérieur important par rapport au volume bâti,...)</p> <p>En l'absence d'alternative de développement, le taux d'artificialisation peut être plus élevé pour autant que l'impact paysagé et environnemental soit maîtrisé, quitte à mettre en place des dispositifs spécifiques.</p>
<p><b>I.C.9. Voiries</b></p>	<p>Les options ne prévoient pas de principes d'aménagement pour la N836, dont l'aménagement actuel est réduit à sa plus simple expression</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la mobilité (2ème volet, IV.4.1.) ont été précisées. Ainsi, les options du PCA expliquent la nécessité de soigner cet axe traversant du parc d'activités par des aménagements paysagers, de profiter de la réalisation du Contournement Ouest pour limiter le trafic de transit, de limiter au maximum les connexions sur le réseau régional, de privilégier un fonctionnement de type « contre-allée »</p>

		<p>connectant les poches des ensembles commerciaux,...</p> <p>En outre, les options du PCA relatives au paysage (<i>2ème volet, IV.4.5.c</i>) imposent qu'une attention particulière soit portée à la qualité des projets de construction et aux aménagements paysagers en relation avec les voiries régionales afin de créer une vitrine économique qualitative.</p> <p>Ces objectifs sont illustrés dans le plan masse adapté (réaménagement des abords afin de réduire l'emprise des accès et les surfaces asphaltées, réalisation de plantations structurantes, réalisation d'un cheminement doux,...).</p>
<p><b>I.C.10. Effet de porte</b></p>	<p>Nécessité d'assurer un aménagement qualitatif au niveau du rond-point amorçant le Contournement Ouest de la Ville de Marche depuis la N836</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la création de vitrines économiques qualitatives (<i>2ème volet, IV.4.5.c</i>) et le plan d'affectation ont été adaptés. A cet égard, une surimpression « <i>Espace assurant l'effet de porte (A)</i> » a été ajoutée à cet endroit et au niveau du rond-point de la Pirire. L'objectif est en effet de créer une séquence bâtie et/ou non bâtie de qualité afin de marquer l'entrée dans le parc d'activités économiques de la Pirire et dans la Ville de Marche. A défaut de vitrine qualitative, des aménagements paysagers doivent permettre de soigner ces entrées (ex : à hauteur de l'entreprise Famenne béton).</p>

Environnement socio-économique		
<b>I.C.11. Choix des affectations au plan de secteur</b>	a) Le déclassement de la zone d'habitat encore constructible au bout de la rue Pimpernelle a des conséquences pour les propriétaires. Celles-ci diffèrent selon qu'il s'agisse de terrains en arrière-zone (dans lesquels existent parfois des aménagements qu'il serait préférable de maintenir en zone d'habitat) ou disposant d'un accès à la voirie (dont une partie n'est pas soumise à de réelles contraintes à l'urbanisation).	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.C.7.a) L'avant-projet propose le déclassement d'une partie de la zone d'habitat de la rue Pimpernelle. Elle se justifie par son relief pour la partie située à l'arrière des habitations déjà construites (mais dans certains jardins existent des aménagements qui devraient préférentiellement être conservés en zone d'habitat), mais pas pour la zone qui s'étend dans le prolongement de la rue Pimpernelle.</i>
	b) Certains bâtiments et terrains de la pointe sud du périmètre sont placés en zone d'espaces verts	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.C.3. Choix des affectations au plan de secteur.</i>
<b>I.C.12. Cadre de vie</b>	La zone d'habitat de la rue Pimpernelle est assez proche de la zone d'activité économique. La cohabitation entre les 2 fonctions doit faire l'objet d'une attention particulière	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA précisent qu'une activité économique peut être interdite en cas de nuisances jugées incompatibles avec le voisinage (notamment vis-à-vis du quartier résidentiel de la rue Pimpernelle au nord-ouest). Le suivi et l'interprétation de cette précision seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p> <p>Par ailleurs, les options du PCA prennent différentes mesures pour faciliter l'intégration paysagère du parc d'activités économiques</p>

		<p>par rapport aux constructions résidentielles au sud:          Circonscrire l'urbanisation du parc d'activités économiques de la Pirire par la réalisation de dispositifs d'isolement arborés (2ème volet IV.4.5.c) ;          Limiter l'exposition des activités économiques par une gestion réfléchie des modifications du relief du sol et par la plantation des talus résultants (2ème volet, IV.4.5.d) ;          Favoriser l'intégration paysagère des projets de constructions au niveau de leur implantation, par la maîtrise des gabarits, par le choix de matériaux de tonalités discrètes,... (2ème volet, IV.4.2.a).</p>
<b>I.C.13. Agriculture</b>	a) Les options restreignent l'usage qui peut être fait de la zone utilisée pour l'agriculture (entre le bout de la rue Pimpernelle et le parc d'activités).	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) qui exclut cette zone du périmètre 3/9 dit « la Pirire ».
	b) En fonction des choix qui seront faits concernant le maintien ou non d'une partie de la zone d'habitat, l'accès à la prairie qui jouxte à l'ouest le bosquet (au sud de la rue Pimpernelle) pourrait être rendu difficile.	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) qui exclut cette zone du périmètre 3/9 dit « la Pirire ».
<b>Mobilité</b>		
<b>I.C.14. Options et plan d'affectation</b>	Les dispositions relatives aux voiries et à la mobilité sont dispersées dans le document ; il est dès lors difficile d'avoir une vision globale de ces options	Sur base des recommandations du RIE, les options relatives à la mobilité ont été rassemblées et clarifiées dans le chapitre IV.4.1. Options relatives aux infrastructures de transports & à la mobilité.

<b>I.C.15. Stationnement</b>	a) Le dimensionnement des parkings est laissé à l'appréciation des entreprises, ce qui pourrait engendrer un surdimensionnement de ceux-ci	Les options du PCA relatives à l'organisation du stationnement ( <i>2ème volet, VI.4.1.e)</i> ) indiquent que le stationnement doit être adapté aux besoins de l'entreprise et conformément à la législation en la matière. Le suivi et l'interprétation de cette mesure seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis ( <b>Mesure externe</b> au PCA).
	b) Les options imposent l'aménagement d'au moins une place PMR, sans référence à la législation et sans davantage de précisions	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la sécurité des usagers ( <i>2ème volet, IV.4.1.c)</i> ) & l'organisation du stationnement ( <i>2ème volet, VI.4.1.e)</i> ) indiquent que : Le stationnement doit être adapté aux besoins de l'entreprise et en conformité avec la législation en la matière (notamment en matière de PMR) ; Les aménagements des espaces publics doivent respecter les normes du Guide Régional d'Urbanisme (GRU) relatives aux PMR.
<b>I.C.16. Modes doux</b>	a) Le stationnement n'est pas explicitement interdit sur les accotements de la N836 alors que ceux-ci permettent de garantir la continuité des cheminements lents et que l'offre à l'intérieur du zoning est suffisante	Concernant le réaménagement de la N836, se référer à <i>la réponse apportée aux remarques du RIE I.C.9. Voiries.</i>  Le stationnement le long de la N836 n'est donc pas interdit mais strictement encadré, l'objectif étant d'assurer un aménagement qualitatif de la N836, une structuration de l'offre en stationnement et une fluidité du trafic.  Enfin, en ce qui concerne les usagers doux, les options du PCA relatives à la mobilité

		(2ème volet, IV.4.1.) imposent d'assurer une circulation sécurisée pour tous les usagers au sein du site. A cet égard, un cheminement sécurisé devrait être aménagé le long de la N836. De manière complémentaire la continuité des poches de stationnement des ensembles commerciaux permettra d'offrir une alternative aux usagers doux.
	b) La seule traversée piétonne de la N836 jouxte le rond-point de la Pirire	Les options du PCA relatives à la sécurité des usagers (2ème volet, IV.4.1.c)) prévoient que des traversées de voiries protégées et éclairées sont aménagées en nombre suffisant et chaque fois que cela est nécessaire.  Le plan masse a également été revu pour mieux illustrer ce propos.
	c) Le stationnement vélo est peu/pas présent dans le parc d'activités alors que des cheminements le relie au centre et que la distance est favorable à l'utilisation du vélo.	Les impositions en matière de stationnement de vélos aux abords des commerces sortent du cadre du PCA et seront encadrée au stade de la demande de permis par l'autorité compétente en la matière ( <b>Mesure externe</b> au PCA).
<b>I.D. Périmètre 4/9 dit « Aux Minières »</b>		
<b>Milieu naturel</b>		
<b>I.D.1. Choix des affectations au plan de secteur</b>	L'affectation en zone de parc est adaptée pour la partie dépendant du Château d'Hassonville, moins pour le solde occupé par des installations sportives et une construction résidentielle	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de reprendre les installations sportives du club de Marloie en Zone de Services Publics et d'Equipements

		<p>Communautaires (ZSPEC) et de lui offrir une réserve pour une extension éventuelle.</p> <p>La configuration de cette ZSPEC vise à préserver au maximum les écosystèmes les plus intéressants identifiés par le RIE (prairies maigres de fauche) tout en assurant une articulation cohérente entre les extensions futures et les installations existantes.</p> <p>De manière opérationnelle, dans le cas où l'urbanisation porterait atteinte à la zone de haute valeur biologique, une étude écologique devrait être réalisée afin de déterminer quelles mesures d'accompagnement et/ou de compensation devraient être mise en place (transplantation de certains spécimens, décapage de la couche superficielle du sol avec conservation du stock de graines,...) (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p>
<p><b>I.D.2. Options</b></p>	<p>a) Les options sont peu explicites sur l'enjeu que représente la conservation de l'espace herbagé</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la conservation &amp; à la valorisation du potentiel écologique &amp; paysager du château d'Hassonville (2<sup>ème</sup> volet, V.4.5.b)) ont été précisées.</p> <p>La zone de parc arboré (54.1.) est principalement occupée par une prairie maigre de fauche de haute valeur biologique qui est entrecoupée de bandes boisées. Dès lors, l'aménagement et la gestion du parc arboré (54.1.) du château d'Hassonville doit veiller à préserver et renforcer le potentiel écologique existant.</p>

	<p>b) On relève sur le site la présence de résineux et de plantes invasives (renouée du Japon).</p>	<p>Les options du PCA relatives aux espaces verts (2ème volet, V.4.5.a)) rappellent que les essences exotiques sont proscrites.</p> <p>En revanche, le suivi de la lutte contre les plantes invasives observées au sein du site est une mesure opérationnelle qui sort du cadre du PCA (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p>
	<p>c) La question de la pollution lumineuse n'est pas abordée alors que les infrastructures sportives sont contiguës à une zone de grand intérêt paysager et biologique</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à l'éclairage (2ème volet, V.4.4.d)) imposent que les faisceaux d'éclairage des parties extérieures ne puissent être dirigés hors du terrain des installations sportives.</p> <p>Cette disposition vient ainsi compléter l'option prise de limiter au maximum les pollutions lumineuses nocturnes qui risquent de perturber le milieu naturel.</p>
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>I.D.3. Choix des affectations au plan de secteur</b>	<p>Le zonage prévu au plan de secteur ne correspond pas à l'occupation de la partie est (habitation et infrastructures sportives)</p>	<p><i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.D.1. Choix des affectations au plan de secteur.</i></p>
<b>I.D.4. Intégration paysagère</b>	<p>Les options sont relativement vagues en ce qui concerne la conservation et la protection des éléments valorisants du cadre bâti et du paysage</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à l'urbanisme &amp; à l'architecture (2ème volet, V.4.2.) ont été complétées afin d'encadrer le développement de construction et l'aménagement des abords dans la zone d'équipements sportifs (20.1.).</p>

		En outre, les options du PCA relatives à la préservation du cadre paysager (2ème volet, V.4.5.b)) rappellent les qualités paysagères du parc arboré (54.1.) tant au niveau de l'aménagement interne qu'au niveau de sa perception dans la trame paysagère locale. Par conséquent, l'aménagement du parc arboré (54.1.) concourt à renforcer ses qualités paysagères.
<b>Environnement socio-économique</b>		
<b>I.D.5. Cadre de vie</b>	L'avant-projet préserve les terrains de football, activité par nature locale et dont la relocalisation peut être problématique, mais ne les place pas dans la zone la mieux adaptée. Il est également favorable au cadre de vie de l'habitation présente dans le périmètre – mais limite les droits des propriétaires – et pour l'environnement de l'hôtel.	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.D.1. Choix des affectations au plan de secteur.</i>
<b>I.E. Périmètre 5/9 dit « la Campagnette »</b>		
<b>Préalable</b>		
<b>I.E.0. Choix de la compensation planologique &amp; des affectations au plan de secteur</b>	Inadéquation de la zone forestière avec la présence de constructions existantes	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de maintenir l'ensemble des terrains en Zone de Loisirs (ZL) et de les exclure du PCA.  A noter que les enjeux en matière de protection et de conservation de la nature soulevés par le RIE peuvent être rencontrés dans le cadre d'éventuelles demande de

		<p>permis (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p> <p>Par ailleurs, afin de préserver l'équilibre planologique du plan de secteur suite à la réalisation du PCA dit « Plaine de Famenne – Aye », une autre compensation a été proposée par le Conseil communal et retenue par l'Arrêté ministériel du 31 mars 2017. Il s'agit du périmètre 5/9 dit « La Campagnette ».</p>
<b>Milieu naturel</b>		
<b>I.E.1. Modalité d'exploitation du site</b>	Envisager une gestion extensive appropriée visant à maintenir l'alternance entre milieux ligneux et milieux ouverts	<p>Au travers du choix de l'affectation en zone agricole (50.1.), le PCA oriente clairement l'utilisation du sol pour ce périmètre. Par ailleurs, outre sa fonction agricole, le PCA lui joint également un objectif paysager et un objectif environnemental.</p> <p>En revanche, le choix des pratiques agricoles sort du cadre du PCA (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p>
<b>I.E.2. Etat des boisements</b>	Réaliser une coupe sanitaire des frênes atteints en nombre par la chalarose	La réalisation de coupe sanitaire est une mesure opérationnelle qui sort du cadre du PCA ( <b>Mesure externe</b> au PCA).
<b>I.F. Périmètre 6/9 dit « Voie des Lutons »</b>		
<b>Milieu naturel</b>		
<b>I.F.1. Choix des affectations au plan de secteur</b>	L'affectation en zone agricole est adaptée sauf pour les parcelles boisées situées au sud-ouest du périmètre	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de reprendre le

		boisement existant en bordure sud-ouest en Zone Forestière (ZF).
<b>I.F.2. Plantations</b>	Présence de plantations exotiques au sein du périmètre	<p>Les options du PCA relatives aux espaces verts (<i>2ème volet, VII.4.b</i>) préconisent la plantation d'essences feuillues locales et adaptées au milieu (essences indigènes) en n'oubliant pas les essences fruitières et mellifères.</p> <p>En revanche, le suivi de la lutte contre les plantes invasives observées au sein du site est une mesure opérationnelle qui sort du cadre du PCA (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p>
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>I.F.3. Constructions existantes</b>	Les options qui concernent les constructions existantes semblent plus restrictives que le CWATUP/CoDT	Sur base des recommandations du RIE, les dispositions transitoires du PCA ont été adaptées. Ainsi, les bâtiments existants et dûment autorisés non conformes aux présentes options peuvent faire l'objet de travaux d'entretien, d'extension ou d'aménagement dans la mesure où les actes et travaux entrepris ne remettent pas fondamentalement en cause la mise en œuvre du PCA dans son ensemble.
<b>Environnement socio-économique</b>		
<b>I.F.4. Cadre de vie</b>	Le déclassement est favorable au cadre de vie. Il faut toutefois signaler que le plan d'affectation reprend en zone agricole l'ensemble des terrains, y compris les zones boisées et les jardins aménagés.	Les options du PCA relatives à la zone agricole (50.1.) ( <i>2ème volet, VII.4.1.a</i> ) précisent qu'elle peut être ponctuée de petits bosquets, d'alignements d'arbres et de haies. Ces plantations doivent assurer une fonction

		<p>paysagère mais aussi favoriser la biodiversité et la circulation des espèces (maillage écologique).</p> <p>En revanche, la question des jardins aménagés est traitée dans le cadre dérogatoire (Cf. réponse apportée aux remarques du RIE I.F.4.).</p>
<b>I.G. Périmètre 7/9 dit « la Rochette »</b>		
<b>Cadre légal</b>		
<b>I.G.1. Périmètre de reconnaissance économique</b>	Le périmètre de reconnaissance économique est rendu en partie caduc par la modification planologique	Le périmètre de reconnaissance et d'expropriation existant dit « Zone artisanale de Waha » arrêté le 06/03/1981 devra faire l'objet d'une modification conformément au Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ( <b>Mesure externe</b> au PCA).
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>I.G.2. Gestion des eaux</b>	Les options prévoient des principes peu adaptés à la taille de la zone et à l'existence de la laiterie	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la gestion des eaux (2 <sup>ème</sup> volet, VIII.4.4.b)) ont été revues en profondeur afin d'offrir plus de souplesse et de tenir compte de la situation existante (absence d'équipements communs type « parc d'activités »).
<b>Milieu naturel</b>		
<b>I.G.3. Options</b>	Les options ne contiennent pas de liste d'espèces à planter dans les dispositifs d'isolement	Aucune référence n'est faite à la Circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et

		aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement. Si l'absence de référence n'empêche pas le respect de ce cadre réglementaire, il évite de figer une situation qui est susceptible d'évoluer. Par conséquent, il s'agit davantage d'une <b>mesure externe</b> d'accompagnement qui devrait être proposée aux entreprises installées sur le parc d'activités ou en passe de la faire.
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>I.G.4. Options</b>	Les options semblent inadaptées à la superficie des terrains concernés et à l'existence des bâtiments de la laiterie	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives au périmètre 7/9 dit « la Rochette » ( <i>2ème volet, VIII.4.</i> ) ont été revues en profondeur afin d'offrir plus de souplesse et de tenir compte de la situation existante (absence d'équipements communs type « parc d'activités »).
<b>Environnement socio-économique</b>		
<b>I.G.5. Activités de la laiterie</b>	Les options pourraient s'avérer contraignantes pour le développement ultérieur de la laiterie	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives au périmètre 7/9 dit « la Rochette » (<i>2ème volet, VIII.4.</i>) ont été revues en profondeur afin d'offrir plus de souplesse et de tenir compte de la situation existante.</p> <p>En outre, les dispositions transitoires du PCA (<i>2ème volet, VIII.5.</i>) prévoient que les bâtiments existants et dûment autorisés non conformes aux présentes options peuvent faire l'objet de travaux d'entretien, d'extension ou d'aménagement dans la mesure où les actes et</p>

		travaux entrepris ne remettent pas fondamentalement en cause la mise en œuvre du PCA dans son ensemble.
<b>I.H. Périmètre 8/9 dit « Contournement nord » &amp; périmètre 9/9 dit « Contournement ouest »</b>		
I.H. Ces périmètres ne font l'objet d'aucune remarque/recommandation du RIE.		

Considérant que, conformément à l'article 51, § 1er du CWATUP, le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire Délégué sur l'avant-projet de plan amendé sur base des recommandations du RIE ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Fonctionnaire Délégué du 11 janvier 2018;

Considérant que l'avant-projet de PCA a été amendé sur base des recommandations du Fonctionnaire délégué;

Considérant que le projet de plan s'écarte du plan de secteur pour les motifs figurant dans les Arrêtés ministériels précités ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 février 2018 adoptant provisoirement le projet de PCA accompagné du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 19 février au 21 mars 2018 conformément au prescrit des articles 4, 51 & 61 du CWATUP;

Considérant qu'une réunion d'information accessible au public s'est tenue le lundi 12 mars 2018 à 19h à l'Administration communale ;

Considérant le procès-verbal du Collège communal du 21 mars 2018 clôturant l'enquête publique;

Considérant que 3 réclamations/observations ont été enregistrées au cours de l'enquête publique ;

Considérant que le tableau ci-dessous reprend les observations/réclamations issues de l'enquête publique et les réponses qui y sont apportées ;

<b>Thématique</b>	<b>Observations/Remarques soulevées</b>	<b>Réponses apportées</b>
<b>II.A. Périmètre 1/9 dit « Wex »</b>		
<b>Gestion des eaux</b>		

<b>II.A.1. Eaux pluviales</b>	Risque d'inondations en aval au niveau du lotissement « Aux Bois d'en Bas »	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A.2.b) Problématique d'inondations du lotissement situé au nord du Contournement.</i>
<b>II.A.2. Eaux usées</b>	Dimensionnement de l'égouttage de l'extension du PAE du Wex en tenant compte du projet Quartier Nouveau et des données de l'étude technique réalisée par le bureau Gesplan	Le projet d'extension du parc d'activités économiques du Wex et le projet de Quartier Nouveau ont été développés en concertation afin d'assurer leur bonne articulation.
<b>Milieu naturel</b>		
<b>II.A.3. Présence de castors</b>	Risques d'invasion des dispositifs de rétention des eaux par le castor	<p><i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A.5. Circulation de la faune.</i></p> <p>De manière opérationnelle, un système de protection des dispositifs de rétention des eaux sera étudié au stade de la demande de permis.</p>
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>II.A.4. Intégration paysagère par rapport à la ferme de la Famenne</b>	Demande de précision et de garanties sur le dispositif d'isolement par rapport à la Femme de la Famenne (distance, type de dispositif,...)	<p>Le plan d'affectation du PCA prévoit l'implantation d'un dispositif d'isolement arboré (42.1. Zone à vocation d'espaces verts arborés) de 10 m de large. Il est situé à 25 m de la voirie d'accès à la ferme de la Famenne.</p> <p>Les objectifs de ce dispositif ainsi que ces modalités de mise en œuvre sont décrits dans les options du PCA (2ème volet, II.3.2.a) &amp; II.4.6.c)).</p> <p>Pour le surplus concernant les mesures prises pour assurer l'intégration paysagère par rapport à la ferme de la Famenne au sud-est, <i>se référer à la réponse apportées aux remarques du RIE I.A.12. Cadre</i></p>

		<p><i>de vie.</i></p> <p>De manière opérationnelle et afin de renforcer l'efficacité du dispositif d'isolement, le talus décaissé sera situé sur la partie interne au parc d'activités économiques du dispositif d'isolement afin de permettre la plantation sur une section non décaissée pour gagner un maximum de hauteur des végétations.</p>
<b>Environnement socio-économique</b>		
<b>II.A.5. Cadre de vie</b>	<p>Inquiétude que le projet Marche 2028 et son RAVeL (qui devait faire la jonction entre le centre-ville et le Wex 2) viennent à nouveau réduire le terrain acheté pour protéger et mettre en valeur la ferme de la Famenne</p>	<p>Le Schéma d'Orientation Local (SOL)/anciennement Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) approuvé par Arrêté ministériel du 6 décembre 2017 a supprimé cette connexion douce longeant la ferme de la Famenne au nord. En effet, la connexion douce le centre-ville de Marche et le parc d'activités économiques du Wex est déjà assurée via :</p> <p>l'axe structurant pour usagers doux qui permet de rejoindre le centre-ville et le parc d'activités économiques du Wex en passant par le Quartier de la Fourche ;</p> <p>La route de Waillet arrêtée à hauteur de la ferme de la Famenne et prolongée par une liaison douce vers le rond-point du Wex.</p>
<b>II.A.6. Agriculture</b>	<p>Impact sur la perte éventuelle de terrains pour les exploitants</p>	<p><i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A. 13. Agriculture.</i></p> <p>Pour le surplus, la Commune de Marche-en-Famenne envisage la création d'une banque foncière agricole. Dans cette optique, la Commune a récemment acquis 2 exploitations agricoles.</p> <p>Cette banque foncière</p>

		permettrait notamment de mettre des terrains à dispositions des agriculteurs lésés par les projets d'urbanisation.
<b>Mobilité</b>		
<b>II.A.7. Boulevard urbain</b>	Compatibilité de la configuration du futur boulevard urbain avec le projet Quartier Nouveau	Le projet d'extension du parc d'activités économiques du Wex et le projet de Quartier Nouveau ont été développés en concertation afin d'assurer leur bonne articulation.
<b>II.A.8. Connexion douce</b>	Possibilité de prolonger vers le Nord la colonne vertébrale mode doux prévue dans le RUE du Quartier de la Fourche afin de relier l'extension du PAE du Wex et le lotissement du Bois d'En Bas au centre-ville	<p>De manière pragmatique, le PCA envisage cette connexion via le rond-point du Wex. Toutefois l'alternative qui consiste en la prolongation de l'axe structurant pour usagers doux permettant de relier le centre-ville de Marche au parc d'activités économiques du Wex en traversant le Quartier de la Fourche jusqu'au lotissement du Bois d'En Bas s'inscrit dans la philosophie générale du PCA en matière de mobilité.</p> <p>Par conséquent, si l'opportunité se présente, la prolongation de cette colonne vertébrale jusqu'au lotissement de l'autre côté du Contournement est envisageable et la mise en œuvre du parc d'activités n'hypothèque pas cette option. En effet, les terrains situés dans le prolongement de la connexion lente jusqu'au Contournement au sein du parc d'activités économiques ne sont pas destinés à être vendu mais bien à accueillir des dispositifs de rétention des eaux paysagers. Ces derniers pourront contribuer à la création d'un cadre de vie de qualité pour les usagers doux.</p>

<b>Expropriation</b>		
<b>II.A.9. Volonté d'un donateur de parcelles du CPAS concerné par l'expropriation future</b>	<p>Inquiétude par rapport aux expropriations qui découleront de la révision du plan de secteur dans la mesure où certaines parcelles ont été léguées au CPAS avec la volonté de créer un hospice pour vieillards sans qu'aucune parcelle ne soit vendue ou échangée à moins que pour cause d'utilité publique. Dans le cas d'espèce, le prix devra alors toujours être réappliqué en propriétés.</p> <p>Pour rappel, le Wex I est érigé principalement sur des terrains du même leg sans qu'aucune contrepartie n'y ait été apportée depuis.</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette inquiétude et souhaite préciser que les terrains qui seront utilisés pour permettre l'extension du parc d'activités économiques du Wex seront compensés par un échange de terrains agricole au profit du CPAS.</p> <p>En ce qui concerne le parc d'activités économiques existant, le Conseil communal souhaite rappeler qu'en contrepartie des terrains cédés, il a été proposé de céder au CPAS la propriété des bâtiments qu'il occupe actuellement boulevard du Midi. Un projet d'acte a été rédigé dans ce sens et pourrait être signé moyennant accord des 2 parties.</p>
<b>II.B. Périmètre 2/9 dit « Aye »</b>		
<b>II.B.1. Bimodalité</b>	<p>Interrogation sur la possibilité d'un raccordement ferré au parc d'activités économiques</p>	<p>Etant donné la situation existante (présence d'un site Natura 2000 et d'un Site de Grand Intérêt Biologique le long de la ligne de chemin de fer, contrainte topographique, forte commercialisation du parc d'activités économiques de Aye avec des entreprises pas spécialement orienté vers la logistique,...) et des impératifs liés au développement d'un tel équipement (dédoublage des faisceaux du chemin de fer sur une longueur de quelques centaines de mètres, création d'aires de transbordement, nécessité pour les petites entreprises d'avoir un opérateur pour réaliser les manutentions de transbordement, nécessité</p>

		d'avoir une demande suffisante pour viabiliser le raccordement,...), la possibilité d'un raccordement ferré n'a pas été retenue.
<b>II.C. Périmètre 3/9 dit « la Pirire »</b>		
<b>II.C.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.</b>		
<b>II.D. Périmètre 4/9 dit « Aux Minières »</b>		
<b>II.D.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.</b>		
<b>II.E. Périmètre 5/9 dit « la Campagnette »</b>		
<b>II.E.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.</b>		
<b>II.F. Périmètre 6/9 dit « Voie des Lutons »</b>		
<b>II.F.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.</b>		
<b>II.G. Périmètre 7/9 dit « la Rochette »</b>		
<b>II.G.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.</b>		
<b>II.H. Périmètre 8/9 dit « Contournement nord » &amp; périmètre 9/9 dit « Contournement ouest »</b>		
<b>II.H.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ces périmètres.</b>		

Considérant qu'en vertu de l'article 51, § 3 du CWATUP, le Collège communal a soumis le projet de plan pour avis à la CCATM & au CWEDD/Pôle Environnement, accompagné du RIE, des réclamations, observations, procès-verbaux et avis recueillis ;

Considérant que dans sa délibération du 5 février 2018, le Conseil communal a également souhaité solliciter l'avis de la DGO1-Direction des Routes du Luxembourg, du DNF – Direction de Marche en charge de la gestion des sites Natura 2000 et de la Direction de l'Équipement des Parcs d'Activités (DEPA);

Considérant l'avis favorable remis par la CCATM en date du 17 avril 2018;

Considérant l'avis remis par le CWEDD/Pôle Environnement en date du 14 mai 2018;

Considérant que le CWEDD/Pôle Environnement estime que le RIE répond au prescrit de l'article 50, § 2 du CWATUP et apprécie globalement la qualité de l'étude;

Considérant que le tableau ci-dessous reprend les regrets du CWEDD/Pôle Environnement par rapport au RIE et la réponse qui y sont apportées ;

Thématique	Regrets du CWEDD/Pôle Envi	Réponses apportées
<p><b>III.0. Au préalable</b>, le Conseil communal souhaite rappeler que, conformément à l'article 50, § 2, al. 2 du CWATUP, le CWEDD/Pôle Environnement avait été consulté dans le cadre de la procédure de révision du plan de secteur par PCA afin de valider le projet de contenu du RIE. Or, dans son avis remis en date du 30 juillet 2015, le CWEDD/Pôle Environnement avait décidé de ne pas remettre d'avis en la matière et n'avait donc pas formulé d'attente particulière.</p>		
<p><b>Au niveau de la forme</b></p>		
<p><b>III.1. Bilan planologique</b></p>	<p>Absence d'un tableau récapitulatif du bilan planologique suite aux modifications apportées par l'Arrêté du 31 mars 2017.</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de ce regret qui ne remet pas en cause les conclusions du RIE.</p>
<p><b>Au niveau du fond</b></p>		
<p><b>III.2. Méthodologie</b></p>	<p>Absence d'information sur la période de réalisation des relevés biologiques de terrains</p>	<p>Vérification faite auprès du bureau d'études Pissart, les inventaires <b>ont</b> été réalisés 23 avril 2015, les 5 &amp; 11 juillet 2015 et le 19 juin 2016.</p>

Considérant, par ailleurs, que le CWEDD/Pôle Environnement remet un avis globalement favorable sur le projet de PCA moyennant la prise en considération des recommandations du RIE ;

Considérant, cependant, que cet avis est défavorable sur :

- Périmètre 2/9 dit « Aye » : le choix de l'affectation en Zone d'Espaces Verts (ZEV) de la frange sud-est du périmètre en lieu et place de la Zone Agricole (ZA) au vu des pressions qui s'exercent sur les terres agricoles et l'absence d'enjeu écologique ;
- Périmètre 4/9 dit « Aux Minières »:
  - le choix d'une affectation en Zone de Parc (ZP) d'une partie du périmètre en lieu et place d'une Zone Naturelle (ZN) vu la présence d'un habitat de haute valeur biologique pouvant être associé à des habitats d'intérêt communautaire ;

- l'ampleur de l'inscription de la Zone de Services Publics et d'Equipements Communautaires (ZSPEC) qui devrait être limitée au strict minimum pour empiéter le moins possible sur l'habitat de haute valeur biologique.

Considérant que le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des remarques formulées par le CWEDD/Pôle Environnement ainsi que les réponses qui y ont été apportées ;

Thématique	Remarques du CWEDD/Pôle Envi	Réponses apportées
<b>IV.0. Remarques générales</b>		
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>IV.0.1. Débit de fuite</b>	Respecter le débit de rejet dans les cours d'eau naturels imposés par le SPT (5 l/s.ha)	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A.2.b) Problématique d'inondation du lotissement situé au nord du Contournement.</i>
<b>Milieu naturel</b>		
<b>IV.0.2.Plantations &amp; espaces verts</b>	a) Préciser clairement que les espèces indigènes doivent être favorisées dans les plantations et les espaces verts	<i>Se référer à la réponse apporter aux remarques du RIE I.A.6. a) Les options en matière d'espèces à planter ne sont pas claires.</i>
	b) Attirer l'attention sur la nécessité de lutter contre les espèces invasives	Le suivi de la lutte contre les plantes invasives observées au sein du site est une mesure opérationnelle qui sort du cadre du PCA ( <b>Mesure externe</b> au PCA).
	c) Amorcer les grands principes de gestion différenciée pour l'entretien des espaces verts	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A.6.b) La qualité des espaces verts dépend fortement du mode de gestion mis en place. Dès lors, <b>les</b> options devraient préconiser la mise en place d'un mode de gestion différenciée des espaces</i>

		verts.
<b>IV.A. Périmètre 1/9 dit « Wex »</b>		
<b>Milieu naturel</b>		
<b>IV.A.1. Maintien du bosquet existant</b>	Conserver le bosquet existant à l' <b>ouest</b> du périmètre sur une plus grande largeur le long de la réservation de voirie et veiller à conserver au maximum les éléments existants plutôt que d'abattre et replanter.	<i>Se référer réponse apportée à la remarque du RIE I.A.4. Milieux <b>d'intérêt</b> biologique.</i>
<b>Environnement socio-économique</b>		
<b>IV.A.2. Cadre de vie</b>	Etre attentif au choix des activités <b>s'implantant</b> le long de la bordure sud et du type de nuisances acoustiques qu'elles peuvent générer	<i>Se référer à la réponse apporter aux remarques du RIE I.A.12. Cadre de vie.</i>
<b>Mobilité</b>		
<b>IV.A.3. Accès aux parcelles agricoles</b>	Veiller au maintien d'un accès agricole à la zone agricole résiduelle au sud du périmètre depuis le Contournement qui risque d'être compromis par le projet	Le maintien d'un accès aux parcelles agricoles résiduelles sera discuté avec les propriétaires et les exploitants lors des acquisitions nécessaires à la mise en œuvre du projet. Le cas échéant, une solution devra impérativement être trouvée afin de garantir l'accès aux parcelles depuis la voirie interne du parc d'activités sans détour démesuré pour les exploitants (via un nouvel accès spécifique ou via une des connexions déjà envisagée comme le futur boulevard urbain ou les connexions lentes).

<b>IV.B. Périmètre 2/9 dit « Aye »</b>		
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>IV.B.1. Egouttage</b>	a) Envisager la possibilité de ramener les eaux usées vers le dispositif de relevage existant pour le parc d'activités de Novalis	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.B.1. <b>Egouttage.</b></i>
	b) Etablir un cadastre de la situation du parc d'activités économiques de <b>Aye</b> et mettre en place un contrôle des mesures de suivi.	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.B.1. <b>Egouttage.</b></i>
<b>Milieu naturel</b>		
<b>I.B.2. Zone d'intérêt biologique</b>	Donner, dans la mesure du possible, un statut de protection au travers du plan d'affectation aux 2 zones forestières d'intérêt écologique (zones proches de la lisière sud-ouest où l'on retrouve des faciès plus âgés et originaux de chênaie-charmaie famennienne)	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.B.4. Zone d'intérêt biologique.</i>
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>I.B.3. Choix des affectations au plan de secteur</b>	Au vu des pressions qui s'exercent sur les terres agricoles et de l'absence d'enjeu écologique, la Zone d'Espaces Verts (ZEV) située au sud-est du périmètre devrait être affectée en Zone Agricole (ZA)	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.B.6.c) La zone d'espaces verts située au sud du périmètre est actuellement vouée à l'agriculture et ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Une affectation en zone agricole semble dès lors plus adaptée.</i>
<b>IV.C. Périmètre 3/9 dit « la Pirire »</b>		
<b>Gestion des eaux</b>		

<b>IV.C.1. Egouttage</b>	Etablir un cadastre de la situation du parc d'activités économiques de la Pirire dans le but de diminuer la charge en eaux claires dans le réseau d'égouttage.	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.C.2. Egouttage.</i>
<b>Milieu naturel</b>		
<b>IV.C.2. Choix des affectations au plan de secteur</b>	Maintenir dans son affectation originale (ZEV) ou réduire l'extension de la ZAE dans le bosquet (zone 1 des modifications) afin de permettre la fermeture du front bâti mais pas le développement d'un nouveau noyau en arrière-zone	<i>Se référer aux réponses apportées aux remarques du RIE I.C.1. Relief &amp; I.C.4. Zone d'intérêt biologique.</i>
<b>IV.C.3. Espèces protégées</b>	Introduire une demande de dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature préalablement à la demande de permis notamment pour <i>l'Epipactis helleborine</i> .	Il s'agit d'une <b>mesure externe</b> au PCA.
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>IV.C.4. Aménagement de la N836</b>	Envisager le réaménagement de la N836 en faveur de la mobilité <b>douce</b>	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.C.9. Voiries.</i>
<b>IV.D. Périmètre 4/9 dit « Aux Minières »</b>		
<b>Milieu naturel</b>		
<b>IV.D.1. Choix des affectations au plan de secteur</b>	a) La partie du périmètre occupée par la prairie maigre de fauche de haute valeur biologique pouvant être associée à un habitat d'intérêt communautaire devrait être affectée en <b>Zone Naturelle (ZN)</b>	Le Conseil communal prend acte de cette remarque mais considère que les options du PCA relatives à la Zone de Parc (ZP) encadrent adéquatement les enjeux en matière de conservation de la nature et qu'il n'y a pas lieu de revoir les affectations du plan de secteur pour y inscrire une Zone Naturelle

		<p>(ZN).</p> <p>Concernant les options prises en matière de conservation de la nature, se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.D.2.a) Les options sont peu explicites sur l'enjeu que représente la conservation de l'espace herbagé.</p>
	<p>b) L'inscription d'une Zone de Services Publics et d'Equipements Communautaires (ZSPEC) devrait être limitée au strict minimum pour empiéter le moins possible sur cet habitat</p>	<p>Au préalable, se référer à la réponse apportée aux <b>remarques</b> du RIE I.D.1. Choix des affectations au plan de secteur.</p> <p>Néanmoins, à la demande du CWEDD/Pôle Environnement, et conformément à la volonté du PCA relative au périmètre 4/9 dit « Aux Minières » de préserver les qualités environnementales du site, le Conseil communal a souhaité apporter une <b>modification mineure</b> aux options du 2ème volet en ajoutant au point V.4.2.a) Options d'aménagements relatives à la zone d'équipements sportifs (20.1.- Principe d'implantation : « En outre, l'implantation de nouvelles installations sportives doit veiller à préserver un maximum les écosystèmes de qualité présents au sein et à proximité du site. »</p> <p>Eu égard à cette précision, le Conseil communal considère que les options du PCA relatives à la zone d'équipements sportifs (20.1.) encadrent adéquatement les enjeux en matière de conservation de la nature.</p>

<b>IV.E. Périmètre 5/9 dit « la Campagnette »</b>
<b>II.E.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.</b>
<b>IV.F. Périmètre 6/9 dit « Voie des Lutons »</b>
<b>II.F.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.</b>
<b>IV.G. Périmètre 7/9 dit « la Rochette »</b>
<b>II.G.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.</b>
<b>IV.H. Périmètre 8/9 dit « Contournement nord » &amp; périmètre 9/9 dit « Contournement ouest »</b>
<b>II.H.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ces périmètres.</b>

Considérant l'avis favorable remis par la DEPA en date du 9 mai 2018;

Considérant l'avis favorable remis par le DNF – Direction de Marche en charge de la gestion des sites Natura 2000 en date du 28 mai 2018;

Considérant que dans cet avis, le DNF rappelle la nécessité, le cas échéant, de soustraire au régime forestier les parcelles qui y sont soumises préalablement aux travaux ;

Considérant l'avis remis par la DGO1- Direction des Routes du Luxembourg en date du 28 mai 2018 ;

Considérant que l'avis de la DGO1- Direction des Routes du Luxembourg est favorable concernant les aspects liés à la mobilité ;

Considérant, en revanche, que l'avis de la DGO1- Direction des Routes du Luxembourg est favorable conditionnel en ce qui concerne l'utilisation de l'excédent de domaine public régional entre le Contournement Nord de la Ville de Marche et la route de Waillet à des fins économiques ;

Considérant, en effet, que la DGO1 considère que le terrain est idéalement localisé (le long du Contournement de Marche qui connecte les 2 axes structurants principaux que sont la N4 et la N63) et qu'elle envisage l'installation à cet endroit du District routier de Marche-en-Famenne et de sa Régie (bâtiments administratif, techniques, hall et zones de stockage des matériaux et des sels par des silos horizontaux et verticaux) ;

Considérant, par conséquent, qu'elle s'oppose à toute expropriation sans contrepartie de qualité équivalente (surface, accessibilité & niveau d'équipements) ;

Considérant, au préalable, que le domaine public non cadastré est par définition inaliénable et imprescriptible et qu'aucune procédure d'expropriation ne peut y être menée ;

Considérant, cependant, que l'implantation du District routier de Marche-en-Famenne et de sa Régie à cet endroit n'est pas en parfaite adéquation avec les enjeux du PCA à savoir :

- La création d'une vitrine économique de qualité par la réalisation d'aménagements de haute qualité architecturale et paysagère ;
- La suppression de la route de Waillet afin de faciliter la valorisation des terrains entre le Contournement et ladite route de Waillet, d'éviter le trafic « parasite » et d'optimiser l'exploitation du rond-point du Wex par un meilleur écartement des branches. En contrepartie, une liaison lente est aménagée de manière paysagère le long du Contournement afin d'offrir un cadre de vie agréable pour les usagers et contribuer à la création d'une vitrine économique de qualité.

Considérant, au vu de ces motifs, qu'il est nécessaire de trouver une alternative crédible qui agrée la DGO1 ;

Considérant que la détermination de cette alternative est une mesure opérationnelle qui sort du cadre du PCA (mesure externe) et qu'une solution devra impérativement être trouvée afin de garantir la mise en œuvre de l'extension du parc d'activités économiques du Wex dans les meilleurs délais ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 juillet 2018 adoptant définitivement le PCA dit « Plaine de Famenne – Aye » (Marche) ;

Considérant qu'une réclamation a été introduite hors délai par le bureau d'avocat Xirius pour le compte de la SA Retail Estates (*Annexe 9*) ; qu'en en effet, cette réclamation spontanée a été envoyée par courriel dans l'après-midi du vendredi 6 juillet 2018 à l'agent communal en charge du dossier alors même que l'enquête publique s'est clôturée le 21 mars 2018 et que l'adoption définitive du PCA par le Conseil communal était fixé à la date du lundi 9 juillet 2018; qu'aucun envoi recommandé n'est intervenu ce même lundi 9 juillet 2018, la prise de connaissance tardive de la réclamation s'opérant au moyen d'un simple courriel le matin-même de l'adoption définitive du PCA par le Conseil communal ;

Considérant en effet que l'envoi recommandé daté du vendredi 6 juillet 2018 à l'attention du Collège communal a été réceptionné le mardi 10 juillet 2018, soit le lendemain de la date à laquelle le Conseil communal adoptait définitivement le PCA

Considérant que si le principe général de droit de bonne administration commande de considérer d'égale manière d'une part, la réclamation recevable et, d'autre part, celle qui ne l'est pas ou qui est déposée tardivement, encore faut-il que cette dernière soit formulée à un moment où il est encore possible d'en tenir compte et qu'elle apporte des informations nouvelles et utiles ;

Considérant que malgré le caractère tardif manifestement déraisonnable de la réclamation, qui met à mal l'intérêt collectif de voir l'instruction se dérouler de manière fluide et efficace, le Conseil communal souhaite apporter des éléments de réponse aux éléments qu'elle contient;

Considérant, par conséquent, que le Conseil communal souhaite revoir et compléter sa délibération du 9 juillet 2018 adoptant définitivement le PCA dit « Plaine de Famenne – Aye » (Marche) ;

Considérant que cette réclamation concerne le périmètre 3/9 dit « la Pirire » et porte sur la valorisation de la parcelle cadastrée Division I, section A, n°849E et l'articulation de cette dernière avec l'ensemble commercial existant ;

Considérant que cette réclamation peut être résumée comme suit :

- Extension non justifiée de la Zone d'Activité Economique Mixte (ZAEM) à l'arrière de l'ensemble commercial de la SA Retail Estates eu égard aux conclusions du RIE, à la sur-offre commerciale existante à Marche et aux nuisances qu'elle risque de générer en matière de mobilité sur les parcelles de la SA Retail Estates ;
- Absence de justification adéquate de l'inscription d'une réservation pour une voirie économique secondaire au droit des parcelles appartenant en pleine propriété ou en copropriété à la SA Retail Estates;
- Le cas échéant, si l'inscription d'une réservation est justifiée, désaccord sur son emprise et son tracé.

Considérant que le réclamant remet en cause l'extension de la ZAEM au droit de la parcelle cadastrée Division I, section A, n°849E ;

Considérant que les conclusions du RIE par rapport à l'extension de la ZAEM sur la parcelle cadastrée Division I, section A, n°849E sont les suivantes:

- Le relief du fond de parcelle n'est pas adapté au développement des activités économiques (pente >7%). Par conséquent, il est recommandé d'éviter l'urbanisation du fond de parcelles ;
- Ce bosquet est composé de groupements forestiers secondaires avec plantations d'épicéas qui ne présentent pas d'intérêt écologique particulier en raison de l'absence de faciès forestiers anciens et des perturbations observées (fossés de drainage, plantations serrées d'arbres non indigènes). Néanmoins, ce bosquet abrite une espèce protégée, l'orchidée épipactis à larges feuilles (*Epipactis helleborine*). Toutefois, comme le nuance le RIE, cette espèce est relativement cosmopolite, elle est l'orchidée la moins rare et elle est localement assez commune en Wallonie. Par conséquent, si le RIE suggère de ne pas urbaniser cette zone, il envisage également l'alternative d'une transplantation des pieds d'orchidées protégées dans un lieu adapté ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE *I.C.5. Zone de potentialités écologiques* concernant la préservation du vallon du ruisseau de la Folie ;

Considérant que l'objectif 1er du PCA est de renouveler l'offre foncière à vocation économique ;

Considérant, au vu de ce qui précède mais également de l'opportunité d'offrir de nouveaux espaces urbanisables au niveau du parc d'activités de la Pirire, de l'absence de contraintes techniques fortes et de l'opportunité urbanistique de refermer un front bâti, que l'option de réduire significativement l'extension de la ZAEM n'a pas été retenue ;

Considérant, par conséquent, que la transplantation des plants au stade de la demande de permis sur base d'une demande de dérogation à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature sera envisagée ;

Considérant que cette option a été validée par le DNF – Direction de Marche qui a remis un avis favorable sur l'ensemble du PCA en date du 28 mai 2018 ;

Considérant, que la zone urbanisable maintenue à cet endroit est destinée à l'activité économique mixte au sens large et que, contrairement, à ce que laisse

entendre le réclamant, le PCA ne se prononce pas sur l'orientation que doit prendre ce développement ;

Considérant, à cet effet, que la possibilité d'y développer une activité commerciale devra être évaluée au stade de la demande de permis par l'autorité compétente en conformité avec la législation existante sur les implantations commerciales, notamment le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) et le Schéma Communal de Développement Commercial (SCDC) ;

Considérant, néanmoins, que les activités qui s'y développeront devront veiller à assurer une articulation cohérente et harmonieuse avec l'ensemble commercial existant ;

Considérant, à cet égard, que l'inscription d'une réservation pour une voirie économique secondaire s'inscrit dans une stratégie globale qui vise notamment à garantir le bon aménagement des lieux et à assurer la valorisation d'une parcelle en arrière zone ;

Considérant que le réclamant fait valoir le fait que la parcelle cadastrée Division I, section A, n°849E n'est pas enclavée dans la mesure où une servitude de passage traverse la parcelle cadastrée Division I, section A, n°874F et que, par conséquent, l'inscription d'une réservation de voirie n'est pas justifiée ;

Considérant que si cette servitude permet effectivement de désenclaver le terrain situé en arrière zone, l'utilisation de ce passage ne permet de garantir dans tous les cas une articulation cohérente et de qualité entre l'ensemble commercial existant et les activités à venir dans la mesure où elle impose de passer à l'arrière de l'ensemble commercial existant, le long des aires de livraison ;

Considérant, *a fortiori*, que, dans la mesure où un nouvel ensemble commercial pourrait voir le jour, il est indispensable de pouvoir garantir un principe général de mobilité cohérent pour l'ensemble de cette poche commerciale, ce qui nécessite d'avoir un fonctionnement et des accès qui s'articulent à partir d'une poche de stationnement centrale commune ;

Considérant que cette volonté s'inscrit dans la continuité de l'option prise par le PCA de privilégier un fonctionnement connectant les différentes poches commerciales afin de faciliter la mobilité interne et de réduire les points de conflits sur la rue du parc industriel ;

Considérant que sur ce dernier point le réclamant fait valoir le fait que l'utilisation de cette servitude n'est pas de nature à engendrer des effets négatifs sur la circulation de la rue du parc industriel dans la mesure où elle utiliserait l'accès de l'ensemble commercial existant ;

Considérant que cet argument est réducteur dans la mesure où la volonté de limiter les accès sur la rue du parc industriel ne se limite pas à l'ensemble commercial existant et la valorisation de la parcelle cadastrée Division I, section A, n°849E mais qu'elle concerne également les activités qui se développent à l'ouest de la servitude existante ;

Considérant, en effet, que dans une vision idéale, la réservation de voirie envisage un bouclage interne avec une connexion en face de la voirie bordant la caserne des pompiers, ce qui réduit les accès au réseau régional ;

Considérant, par conséquent, que l'inscription d'une réservation pour une voirie économique secondaire est justifiée ;

Considérant, en effet, que l'inscription d'une réservation de voirie vise à matérialiser la volonté d'articuler le tissu bâti, d'assurer une organisation cohérente de la mobilité et de limiter les accès au réseau régional sans en arrêter le contour précis dans la mesure où plusieurs solutions pourraient être retenues ;

Considérant, dès lors, qu'il est préférable de travailler avec une emprise élargie dans la mesure où elle offre davantage de souplesse ;

Considérant, en effet, que l'élargissement de l'emprise renforce l'intention visée par la réservation de voirie ;

Considérant l'option maximaliste qui envisage la possibilité de réaliser un bouclage au nord de la rue du parc industriel ;

Considérant qu'avec son pendant au sud de la rue du parc industriel, ce bouclage permet d'envisager une réorganisation globale de la mobilité à partir de la rue du parc industriel et de réduire significativement les accès sur la voirie régionale ;

Considérant que l'inclusion de parcelles construites s'inscrit dans cette logique à long terme et n'est pas de nature à remettre en cause les droits des propriétaires puisqu'aucune expropriation n'est envisagée ;

Considérant, en outre, que si l'objectif est de dégager des opportunités dans l'intérêt général, le PCA ne s'occupe pas de les opérationnaliser ;

Considérant, en effet, que la réservation de voirie matérialise une intention qui pourrait être rencontrée de différentes manières (voirie publique, semi-publique, privée, ...), ce qui explique son caractère optionnel ;

Considérant que la question de la mobilité, de son impact sur la rue du parc industriel et, le cas échéant, de son impact sur l'ensemble commercial existant devront être évaluée dans le cas de la demande de permis par l'autorité compétente;

Considérant que cette évaluation devra tenir compte des éléments de fait et de droit avancés par le réclamant ;

Considérant que l'ensemble du dossier présenté ce jour au Conseil communal est composé de 3 volets :

- Volet 1 : Préalable, analyse de la situation existante de droit et de fait & diagnostic (accompagné notamment des cartes de situation de droit & de fait et de la carte des nouvelles affectations au plan de secteur au 10.000ème) ;
- Volet 2 : Affectations & options d'aménagements (accompagné notamment des plan d'affectations et des infrastructures) ;
- Volet 3 : Rapport sur les Incidences Environnementales ;

Considérant que le Conseil communal estime qu'il est en mesure de statuer en pleine connaissance de cause sur le projet de PCA ;

Considérant qu'à la demande du CWEDD/Pôle Environnement, le Conseil communal décide d'apporter une modification mineure reprises au point IV.D.1.b) du tableau des remarques du CWEDD/Pôle Environnement ci-dessus ;

Considérant que cette modification est considérée comme mineure et que, dès lors, il n'y a pas lieu de recommencer l'enquête publique conformément à l'article 51 §4 du CWATUP ;

Considérant la déclaration environnementale produite en application de l'article 51, § 4 du CWATUP);

Considérant que la déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées au PCA ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

#### D E C I D E A L'UNANIMITE

1. De retirer la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2018 à laquelle la présente délibération se substitue ;
2. D'adopter définitivement le Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « **Plaine de Famenne - Aye** » (Marche) révisant le plan de secteur de Marche-La Roche ;
3. d'y joindre la déclaration environnementale y relative ;
4. de charger le Collège communal de soumettre l'ensemble du dossier au Ministre compétent ;
5. d'envoyer copie de la présente pour suite voulue :
  - au Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et des Zonings (Chaussée de Louvain, 2 à 5000 Namur) ;
  - à la DGO6 – Direction de l'Équipement des Parcs d'Activités (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes) ;
  - à la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie (rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) ;
  - à la DGO4 – Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon) ;
  - au Bureau d'études Pissart (rue de la Métal, 6 à 4870 Trooz) ;
  - à IDELUX (Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon).

Suivent les signatures :

#### POUR TRANSCRIPTION CONFORME :

La Directrice générale a.i,

Le Bourgmestre,

Claude MERKER

André BOUCHAT